

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 4 juillet 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : [09:34:25] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0156
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:46] Bonjour à tous.
17 Donc, nous sommes, enfin, au prétoire n° 1 !
18 Bonjour, Monsieur le témoin.
19 Bonjour, Monsieur... bonjour, Maître, conseil du témoin.
20 Hier, nous avons reçu une copie de courtoisie qui n'a pas encore été déposée. C'est
21 une requête de la part du conseil de règle 74 du témoin. Je pense que nous allons
22 donner les garanties de la règle 74, comme nous l'avons fait pour tous les autres
23 témoins jusqu'à maintenant.
24 Donc, si vous êtes d'accord, nous allons travailler exactement comme d'habitude,
25 donc donner les garanties de la règle 74.
26 Je vous parle, Maître. Vous êtes d'accord pour que nous fassions cela ?
27 M^e DIARRASSOUBA : [09:36:40] Oui, Monsieur le Président. Nous sommes d'accord.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:45] Très bien.

1 Donc, Monsieur le témoin, je vais tout d'abord vous demander de vous présenter,
2 vous... nous donner votre nom complet et date et lieu de naissance, s'il vous plaît.

3 LE TÉMOIN : [09:37:09] Merci, Monsieur le Président.

4 Je me nomme Toaly Baï Williams, je suis né le 16 février 1968 à Abidjan.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:32] Vous êtes né où
6 exactement ?

7 LE TÉMOIN : [09:37:35] Je suis né à Abidjan, Côte d'Ivoire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:40] Et vous êtes
9 citoyen ivoirien, n'est-ce pas ?

10 LE TÉMOIN : [09:37:46] Oui. Oui, je suis Ivoirien, Monsieur le Président... Monsieur
11 le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:52] Quelle est... quelle
13 était votre profession lors de la crise ? Donc à la fin 2010, début 2011, quel était votre
14 métier ?

15 LE TÉMOIN : [09:38:05] Je suis militaire de carrière, Monsieur le Président ; officier
16 particulièrement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:17] Pourriez-vous
18 nous donner votre grade en 2010-2011 ?

19 LE TÉMOIN : [09:38:23] En 2010-2011, j'étais commandant, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:30] Maintenant ?

21 LE TÉMOIN : [09:38:32] Maintenant, je suis lieutenant-colonel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:41] Toujours dans
23 l'armée ?

24 LE TÉMOIN : [09:38:43] Oui, toujours dans l'armée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:48] Je vais maintenant
26 vous donner quelques consignes et quelques informations préliminaires pour que
27 vous soyez à l'aise.

28 D'abord, nous allons vous appeler « Monsieur le témoin ». On vous appellera

1 toujours « Monsieur le témoin », c'est ainsi que l'on procède en salle d'audience, on
2 ne donne jamais le nom du témoin, on dit toujours « Monsieur ou Madame le
3 témoin ».

4 Alors, si à un moment ou à un autre, vous voulez parler de quelque chose avec la
5 Chambre, vous ne vous sentez pas à l'aise, vous avez un problème, eh bien,
6 faites-moi signe, communiquez-moi votre problème, et la Chambre fera en sorte de
7 trouver une solution. De plus, si à un moment, vous préférez répondre en huis clos
8 partiel, c'est-à-dire donner votre réponse afin qu'elle ne soit entendue que par les
9 gens qui sont dans le prétoire et pas par l'extérieur, faites-le moi savoir et la
10 Chambre statuera pour voir ce qu'il convient de faire.

11 Alors maintenant, en ce qui concerne l'auto-incrimination éventuelle, sachez que,
12 tout d'abord, un avocat vous a été commis, donc il est là pour vous donner des
13 conseils juridiques au cas où une de vos réponses risquerait de vous incriminer.
14 M^e Diarrassouba est bien à vos côtés — j'espère que j'ai bien prononcé son nom —, il
15 est à vos côtés et si, à un moment, vous hésitez à répondre, demandez-lui son avis et
16 ensuite, soit... répondez d'une façon ou d'une autre, suite à son conseil, soit en
17 audience publique, soit à huis clos partiel. De toute façon, la Chambre vous garantit
18 au titre de la règle 74.3 du Règlement de procédure et de preuve que tout ce que
19 vous direz ici ne sera jamais utilisé soit directement, soit indirectement contre vous
20 devant quelques poursuites éventuellement engagées par cette Cour ultérieurement,
21 à part, bien sûr, une affaire engagée au titre de l'article 70 et 70.1, c'est-à-dire outrage
22 à la Cour, mais ça, c'est si vous ne dites pas la vérité, par exemple.

23 Alors, si on vous pose une question qui pourrait vous auto-incriminer lorsque vous
24 répondez, la réponse sera donnée à huis clos partiel et elle restera confidentielle.
25 Toutes les parties qui vont vous poser des questions sont responsables de cela et
26 doivent demander à passer à huis clos partiel au cas où ils auraient une question à
27 poser qui risque de provoquer une réponse qui vous incriminerait. Et Maître... le
28 conseil commis d'office, bien sûr, doit être là et être très vigilant pour vous conseiller

1 intelligemment, bien sûr.

2 Vous avez bien compris ?

3 LE TÉMOIN : [09:42:36] J'ai bien compris, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:42] Merci.

5 Alors, maintenant, parlons des langues. Parlons de l'interprétation et de la
6 transcription du dossier. Vous allez témoigner en français et moi, comme vous
7 pouvez le remarquer, je parle l'anglais, mais il faut pourtant qu'on se comprenne. Et
8 pour ce faire, premièrement, nous devons parler lentement, afin de donner le temps
9 aux interprètes et aux sténographes, les premiers d'interpréter nos propos, les
10 deuxièmes de les consigner. Donc, s'il vous plaît, écoutez la question qui vous est
11 posée et ensuite, ménagez une pause. Il faut que vous attendiez que l'interprète ait
12 terminé de traduire dans l'autre langue avant de répondre. Et bien sûr, la personne
13 posant la question doit faire la même chose : attendre la fin de votre réponse,
14 attendre la fin de l'interprétation de votre réponse avant de répondre. Alors, si vous
15 allez trop vite ou vous prenez la parole trop rapidement, je vous ferai signe de
16 ralentir ou de ménager la pause ; compris ?

17 LE TÉMOIN : [09:44:09] J'ai compris, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:15] Très bien,
19 maintenant, parlons de votre déposition.

20 Vous savez, bien sûr, que cette Chambre a été saisie de l'affaire *Le Procureur c. MM*
21 *Gbagbo et Blé Goudé*, et vous avez été cité en tant que témoin afin d'aider la Chambre
22 à trouver la vérité sur ce qui s'est passé. Donc, les avocats vont vous poser des
23 questions : d'abord, ce sera les représentants du Bureau du Procureur, ensuite, la
24 Défense de MM. Gbagbo et Blé Goudé... d'abord, celle de M. Gbagbo, ensuite, celle
25 de M. Blé Goudé, et votre seule obligation est de répondre aux questions avec
26 véracité. Et pour ce faire, pour vous... que vous vous y engagiez, je vais... vous
27 demande justement de lire l'engagement solennel qui est devant vous. Veuillez...
28 veuillez en donner lecture, s'il vous plaît.

1 LE TÉMOIN : [09:45:25] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
2 vérité, rien que la vérité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:39] Merci.

4 Dernière consigne que je dois... je suis tenu de vous donner : le faux témoignage est
5 un délit devant cette Cour, et est donc sanctionnable. Il faut juste que je vous
6 prévienne.

7 Nous sommes prêts, la... l'interrogatoire peut commencer.

8 Si cela vous va, nous... je vais donner la parole au représentant du Bureau du
9 Procureur pour que l'on commence l'interrogatoire.

10 Vous êtes prêt ? Vous êtes prêt, Monsieur le témoin ?

11 LE TÉMOIN : [09:46:21] Oui, je suis prêt, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:26] Monsieur
13 MacDonald, la parole est à vous.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [09:46:33] Je vous remercie.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR

16 PAR M. MacDONALD : [09:46:40]

17 Q. [09:46:42] Bonjour, Monsieur le témoin.

18 R. [09:46:53] Bonjour...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:56] Juste une chose
20 que j'aimerais ajouter : nous avons tous pris connaissance de votre requête envoyée
21 ce matin et, lorsque le cas se présentera, eh bien, nous trancherons.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [09:47:14] Désolé, c'est une négligence de ma
23 part, c'est absolument ma faute.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:21] De toute façon, ce
25 n'est pas grave, nous déciderons au fil de l'eau.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [09:47:28] Oui, et de toute façon, bon, ce sera à la
27 deuxième séance, sans doute.

28 M^e ALTIT : [09:47:33] Si vous me permettez un mot, Monsieur le Président, sur ce

1 point ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER: [09:47:34] *Yes*.

3 M^e ALTIT : [09:47:35] Nous n'avons... pour... pour vider l'affaire et que les choses
4 soient claires et gagner du temps : nous n'avons aucune objection et nous
5 comprenons tout à fait ce qui peut arriver.

6 M. MacDONALD : [09:47:47] Alors, je tiens à remercier mon collègue.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:49] Merci beaucoup.

8 M. N'DRY : [09:47:57] Oui, Monsieur le Président, l'équipe de défense de M. Charles
9 Blé Goudé n'a pas... n'a pas d'objection.

10 M. MacDONALD : [09:48:05] Alors, merci également.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:07] Il n'y a pas
12 d'objection. Dans ce cas-là, le... la question ne va même pas être soulevée.

13 Allez-y.

14 Et merci beaucoup à tous pour « leur » esprit de coopération.

15 Allez-y, Monsieur MacDonald.

16 M. MacDONALD : [09:48:20] Alors, bonjour, Monsieur le témoin, et je prends
17 également l'occasion de saluer M. Diarrassouba, qui se joint à nous, nous avons eu
18 des contacts, je comprends bien, pour la représentation du témoin.

19 Q. [09:48:33] Monsieur... Monsieur le témoin, vous voyez, je vais vous appeler
20 « Monsieur le témoin », car c'est la façon de procéder dans cette salle. Également,
21 vous notez que, comme ça a déjà été expliqué, je parle... nous parlons français, et
22 nous devons respecter la règle des 5 secondes entre les questions et les réponses,
23 pour permettre à l'interprétation et la traduction de suivre.

24 Alors, pour débiter mes questions, Monsieur le témoin, j'aimerais qu'on revienne un
25 peu sur votre biographie, si on veut, au sein de l'armée. Je n'ai pas l'intention d'aller
26 sur tous les titres ou toutes les fonctions que vous avez exercées au sein de l'armée
27 ivoirienne, mais j'aimerais tout simplement, dans un premier temps, savoir à quelle
28 date êtes-vous entré dans l'armée.

1 R. [09:49:38] Merci, Monsieur le Président.

2 Je suis rentré dans l'armée, tout d'abord à l'école militaire préparatoire technique,
3 donc dans les années 79, où j'ai fait mon cycle secondaire jusqu'en terminale. Ensuite,
4 je suis allé à l'université, et j'ai rejoint l'école des officiers dans les années 90. Donc, je
5 pourrais dire que je suis entré véritablement... j'ai commencé ma carrière militaire
6 en 90.

7 Q. [09:50:24] Très bien.

8 Je vais me focaliser sur une fonction particulière au sein de votre carrière. Vous avez
9 été le chef de corps du 1^{er} BCP ; pourriez-vous nous dire à quelle date avez-vous
10 débuté cette fonction ?

11 R. [09:50:47] J'ai été chef de corps du 1^{er} BCP en 2009 et début 2010.

12 Q. [09:51:03] Et pourriez-vous nous indiquer qui avez-vous remplacé ?

13 R. [09:51:10] J'ai remplacé — dans le temps, il était colonel, maintenant, il est général
14 à la retraite — le général Detoh Letho Firmin.

15 Q. [09:51:29] Et vous avez exercé cette fonction au sein du 1^{er} BCP jusqu'à quelle
16 date ?

17 R. [09:51:36] Jusqu'en 2010.

18 Q. [09:51:41] Vous pourriez être plus précis, un petit peu, s'il vous plaît ?

19 R. [09:51:47] En fait, j'ai été chef de corps deux fois, deux fois neuf mois, ça s'est
20 chevauché avec, au milieu, un stage à l'extérieur et un passage au CPCO. Donc, je
21 dirais, j'ai été la première fois chef de corps en 2007-2008, et la deuxième fois, je
22 dirais 2009-2010. Ça se chevauchait, et les deux périodes ont fait globalement neuf
23 mois.

24 Q. [09:52:27] Alors, je comprends... vous avez fait référence, à l'instant, au CPCO ; à
25 quelle date avez-vous été assigné au CPCO ?

26 R. [09:52:41] Là encore, j'ai fait deux fois le CPCO. La première fois, comme je l'ai
27 signifié tout à l'heure, entre 2008 et 2009 et, à partir de 2010 jusqu'à... jusqu'en 2011, je
28 servais au CPCO.

1 Q. [09:53:06] Pourriez-vous nous indiquer, le CPCO, ça veut dire quoi, l'acronyme,
2 juste pour les fins du dossier ?

3 R. [09:53:17] Le CPCO, c'est le Centre de planification de conduite et des opérations.

4 Q. [09:53:28] Alors, nous allons venir, dans quelques instants, à vos fonctions au sein
5 du CPCO. Mais j'aimerais, avant de ce faire, savoir, lors de votre... vos différents
6 stages, vos différentes formations au sein de l'armée, avez-vous suivi des cours au
7 niveau du droit international humanitaire ?

8 R. [09:54:04] Oui, effectivement, mes... je suis instructeur conseiller en droit
9 international humanitaire depuis 1995.

10 Q. [09:54:26] Et à qui avez-vous enseigné cette formation en droit international
11 humanitaire ?

12 R. [09:54:41] Je l'ai enseigné, quand j'étais à la FIRPAC — Force d'intervention rapide
13 paracommando — qui est l'ancien 1^{er} BCP, et ensuite, j'ai été encadreur à l'école des
14 forces armées, j'ai encadré une promotion d'officiers où j'ai enseigné ça. Et pendant la
15 crise, dans les années 2002-2003, j'ai été coopté avec d'autres instructeurs comme moi
16 par le CICR pour enseigner sur les différents groupements qui se trouvaient au
17 com-théâtre, sur le théâtre des opérations.

18 Q. [09:55:39] Sans vous mettre des mots dans la bouche, les différents groupements
19 au théâtre des opérations, vous faites référence aux différentes unités présentes au
20 front ?

21 R. [09:55:49] Oui, c'est cela.

22 Q. [09:55:57] Quelles sont les circonstances qui ont mené à votre départ en 2010 du
23 1^{er} BCP pour vous retrouver au CPCO ?

24 R. [09:56:19] Mon affectation s'est faite à l'issue d'un incident que j'ai eu avec un
25 capitaine qui est commandant aujourd'hui, qui travaillait au service qui s'occupe du
26 carburant dans l'armée de terre. Il y a eu une altercation entre ce capitaine et moi.

27 Q. [09:56:57] Juste pour qu'on se situe : en 2010, êtes-vous capable de nous placer le
28 mois, s'il vous plaît ?

1 R. [09:57:07] Ce sera un peu difficile.

2 Q. [09:57:12] Avant ou après le premier tour des élections ?

3 R. [09:57:17] Entre les deux tours.

4 Q. [09:57:22] Suite à cet incident, entrez-vous en fonction immédiatement au CPCO
5 ou y a-t-il un délai ?

6 R. [09:57:37] Juste le temps de prendre un mois de congé et j'ai rejoint le CPCO.

7 Q. [09:57:46] Et avez-vous rejoint le CPCO avant ou après le deuxième tour des
8 élections du 28 novembre 2010 ?

9 R. [09:58:03] J'ai rejoint le CPCO après le deuxième tour. Si ma mémoire est bonne,
10 pendant le deuxième tour, j'étais en congé.

11 Q. [09:58:18] Avez-vous rejoint le CPCO avant ou après l'assermentation de
12 M. Gbagbo en tant que Président, en décembre... en décembre, là, 2010 — pardon ?

13 R. [09:58:37] Je crois que j'ai rejoint juste après.

14 Q. [09:58:44] Très bien.

15 J'aimerais revenir sur un point brièvement.

16 Le 1^{er} BCP se trouvait à quel... à quel camp Akouédo, s'il vous plaît ? On sait qu'il y a
17 un nouveau camp, on sait qu'il y a un ancien camp, c'était où se trouvent les forces
18 terrestres, mais auquel des deux camps ?

19 R. [09:59:19] Le 1^{er} BCP se situe à l'ancien camp, où il y a l'état-major des forces
20 terrestres. Maintenant, ça s'appelle l'armée de terre, c'est un état-major.

21 Q. [09:59:33] Donc, décrivez-nous les forces en présence ou les unités en présence,
22 outre l'état-major des forces terrestres qui se trouvait à l'ancien camp Akouédo.

23 R. [09:59:46] Il y a l'état-major qui a ses bureaux, et une unité qu'on appelle UCS —
24 Unité des commandements et des services. Il y a... Sinon, il y avait le 1^{er} BCP et il y
25 avait un sous-groupement tactique dans le temps.

26 Q. [10:00:16] Donc, vous... vous étiez le commandant du 1^{er} BCP ; qui était le
27 commandant du... de l'UCS ?

28 R. [10:00:30] C'était un colonel, mais je ne me souviens plus de son nom.

1 Q. [10:00:40] Et qui commandait le sous-groupement tactique ?

2 R. [10:00:46] Le sous-groupement tactique était commandé par le capitaine Ouande
3 Zadi.

4 Q. [10:00:59] Ouande Zadi — je répète pour les fins d'enregistrement.

5 C'était quoi, ça, le sous-groupement tactique ?

6 R. [10:01:09] Le sous-groupement tactique, mis en place par le commandant des
7 forces terrestres, regroupait une section ou un peloton de chaque bataillon de la
8 place d'Abidjan, qui constitue... qui appartenait aux forces terrestres. Notamment, le
9 1^{er} BCP était représenté par une section ; le 1^{er} bataillon d'infanterie était représenté
10 par une section ; le 1^{er} bataillon blindé par un peloton ; et le bataillon d'artillerie
11 sol-air par un peloton également.

12 Q. [10:02:08] Et juste pour confirmer, donc, au sein de ce sous-groupement tactique,
13 ces unités qui la formaient avaient-elles leur armement organique ou était-ce un
14 armement différent ?

15 R. [10:02:34] Je pourrais répondre seulement pour la section du 1^{er} BCP, que je
16 commandais, cette section était détachée avec son armement organique.

17 Q. [10:02:51] La raison pour laquelle je pose la question, c'est que, étant dans le camp,
18 donc au même endroit, vous étiez des forces en présence, n'est-ce pas ?

19 R. [10:03:01] Oui.

20 Q. [10:03:02] Alors, de vos yeux vu, êtes-vous capable de confirmer si le BASA et les
21 autres unités avaient leur armement organique ?

22 R. [10:03:19] Géographiquement, le sous-groupement tactique n'était pas logé dans
23 l'enceinte du 1^{er} BCP, il était logé dans l'enceinte de l'état-major des forces terrestres,
24 où il y a une clôture et une route à, je dirais, deux voies, et une pelouse d'environ
25 50 mètres qui nous séparent. Donc, je ne saurais dire quel était l'armement précis
26 qu'avaient les autres sections ou pelotons qui composaient le sous-groupement
27 tactique.

28 Q. [10:04:08] Donc, juste pour confirmer : qui était le chef ou le commandant en chef

1 des forces terrestres ?

2 R. [10:04:19] C'était le général Detoh Letho Firmin.

3 Q. [10:04:36] Alors, j'aimerais appeler un premier document, c'est au sujet de votre
4 assignation au CPCO.

5 M. MacDONALD : [10:04:46] J'appelle... — je vais juste donner les quatre derniers
6 chiffres à chaque fois : 0047-0740.

7 Pour voir la pièce, il va falloir aller sur *Evidence 1*.

8 M. N'DRY : [10:05:12] Monsieur le Président, juste prier notre confrère de bien
9 vouloir, chaque fois qu'il citera des pièces, rappeler le numéro d'ordre, si possible,
10 pour nous permettre de suivre immédiatement.

11 M. MacDONALD : [10:05:32] Monsieur... *the...*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:34] Oui, oui, le
13 numéro sur la liste, bien sûr, aux fins de référence. CIV-OTP devrait être la même
14 référence, n'est-ce pas ?

15 M. MacDONALD : [10:05:43] *I'm very sorry...*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:45] La référence... la
17 référence sur la liste, s'il vous plaît.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [10:05:48] Je vais parler français maintenant.

19 (*Intervention en français*) Je suis vraiment désolé, parce que ce n'est pas une habitude
20 que j'ai, de mettre les numéros, à savoir où, quel numéro sur la liste, car je crois que,
21 dans l'ordre de 1... dans les autres pièces, ils sont tous en ordre chronologique
22 d'ERN, excepté pour les pièces qui sont ajoutées à la fin. Donc, si vous regardez
23 notre liste, vous allez trouver très, très rapidement. Si on l'a, on... on va tenter de le
24 faire, mais je l'ai pas noté, c'est-à-dire que c'est pas une mauvaise intention, je... je
25 note pas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:31] Certes, mais
27 essayez de le faire à l'avenir, parce que c'est plus facile... il est plus facile de s'y
28 référer.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [10:06:39] Oui, oui, je comprends, mais la... les
2 numéros se suivent en séquences.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:45] Oui, oui, c'est le
4 numéro 52 (*phon.*) en tout état de cause.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [10:06:54] Je m'apprêtais à le dire, justement : 52.
6 Alors, si on pouvait appeler la pièce, s'il vous plaît.

7 Q. [10:07:05] (*Intervention en français*) Et si vous pesez sur le bouton *Evidence 1*, est-ce
8 que vous voyez le document ?

9 R. [10:07:12] Oui, nous le voyons.

10 Q. [10:07:15] Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

11 R. [10:07:19] C'est un document avec tout ce qu'il faut, pour comprendre que c'est un
12 document qui... qui émane du ministère de la Défense.

13 Q. [10:07:37] Il s'agit bien de votre assignation ?

14 R. [10:07:41] Je... ce que je lis, c'est... ça concerne le commandant Mell Gérard Brice,
15 présentement commandant en second du 1^{er} BCP et nommé commandant du 1^{er} BCP
16 par intérim.

17 Q. [10:07:59] Oui, d'accord. Donc, excusez-moi, je me suis peut-être trompé de
18 document, là.

19 Je vais... Je vais tenter de retrouver le... l'ERN qui me concerne. Donnez-moi un
20 instant.

21 Excusez-moi, Monsieur le témoin, je voulais... il y a un document qui réfère
22 directement à votre assignation au sein du CPCO, mais on m'informe que le
23 document est de... pour la Chambre, a été divulgué selon la règle 77, et donc, je ne
24 peux pas vous le présenter. Je laisserai à mes collègues le soin de le faire, s'ils le
25 veulent bien.

26 Mais si je vous suggère que vous avez été assigné au CPCO le 8 novembre 2010,
27 est-ce que ça vous dit quelque chose ?

28 R. [10:09:27] A priori, la date... je ne me rappelle plus de la date à laquelle j'ai été

1 affecté au CPCO, donc elle ne me dit rien, en fait.

2 Q. [10:09:48] Et revenons donc à la pièce qui est devant vous : 0047-0740. Vous
3 confirmez que M. Mell Gérard Brice est bien celui qui vous a remplacé au sein du
4 1^{er} BCP ?

5 R. [10:10:09] Oui, je confirme.

6 Q. [10:10:30] J'aimerais revenir à la période 2002-2003 pour un point bien précis.
7 Donc on sait qu'en septembre 2002, le 19, à partir de cette date, la Côte d'Ivoire est
8 séparée en deux entre le Nord et le Sud ; quelles ont été vos fonctions dans les
9 semaines qui ont suivi la séparation entre le Nord et le-Sud ?

10 R. [10:11:18] J'étais capitaine, je commandais la 2^e compagnie du groupement des
11 sapeurs-pompiers militaires.

12 Q. [10:11:32] Et vous vous trouvez à quel endroit ?

13 R. [10:11:35] Le 19... à cette date-là, j'étais à la compagnie, aux sapeurs-pompiers.

14 Q. [10:11:42] Êtes-vous allé au front dans les semaines qui ont suivi ?

15 R. [10:11:48] Oui, étant sapeur-pompier militaire, j'ai été, comme bien d'autres,
16 engagé sur... sur le front, comme on dit.

17 Q. [10:12:08] Maintenant, vous avez fait combien de temps au front ?

18 R. [10:12:20] Je suis parti en 2002 et je suis revenu en... en 2003, 2004.

19 Q. [10:12:41] À votre connaissance, y a-t-il eu embauche au sein de l'armée durant
20 cette période, des suites, donc, de la rébellion prenant une partie du nord du pays ?

21 R. [10:13:01] Oui, il y a eu un recrutement national qui s'est fait.

22 Q. [10:13:10] Savez-vous combien de personnes ?

23 R. [10:13:19] Il y a eu 3 000 jeunes à peu près.

24 Q. [10:13:28] Durant cette période, alors que vous êtes sur le théâtre des opérations,
25 avez-vous été visité par M. Blé Goudé ?

26 R. [10:13:41] Personnellement, non.

27 Q. [10:13:47] L'avez-vous vu au... à Yamoussoukro ?

28 R. [10:13:56] Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux, mais je sais qu'il est passé à

1 Yamoussoukro encourager des soldats.

2 Q. [10:14:12] Comment avez-vous appris cela ?

3 R. [10:14:19] Nous dépendons tous du com-théâtre, on dépendait tous du
4 com-théâtre, il y avait son état-major à Yamoussoukro, Donc ce genre d'informations
5 peuvent être partagées avec les différentes... les différentes unités qui dépendent du
6 com-théâtre.

7 Q. [10:14:47] Qui était le com-théâtre à l'époque ?

8 R. [10:14:52] À l'époque, c'était le... le colonel, maintenant général de corps d'armée,
9 le général Mangou Philippe.

10 M. MacDONALD : [10:15:07] Je veux juste qu'on revienne... et on a trouvé... on a
11 trouvé l'erreur, le document n'est... Je veux juste aller à la deuxième page, Monsieur
12 le Président, du document 0740. Si on pouvait afficher, avec votre permission, la
13 page 0741, pour que le témoin puisse la voir.

14 Merci.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Très bien.

17 Q. [10:15:51] Alors, vous voyez la pièce ?

18 R. [10:15:53] Oui, je vois la pièce.

19 Q. [10:15:55] Elle est datée donc du 8 novembre et on indique bien que, à compter du
20 8 novembre, votre affectation était donc au CPCO.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:14] Le
22 8 novembre 2010, pour que les choses soient bien précises.

23 M. MacDONALD : [10:16:24]

24 Q. [10:16:24] D'accord, Monsieur le témoin ? Est-ce que ça vous rafraîchit la
25 mémoire ?

26 R. [10:16:31] Oui.

27 Q. [10:16:32] Mais donc, comme vous dites, un... vous avez pris un mois de vacances
28 et vous êtes... en décembre, vous prenez votre poste en tant que tel ?

1 R. [10:16:49] Une affectation... peut sortir sur message et puis l'individu peut être en
2 permission.

3 Q. [10:17:02] D'accord.

4 Alors, juste avant d'en venir au CPCO, j'aimerais revenir sur une chose : le
5 sous-groupement tactique relevait de qui ?

6 R. [10:17:16] Le...

7 Q. [10:17:18] Le... le... le... — pardon — pour être encore plus précis : le commandant
8 Zadi se rapportait à qui, à ce moment-là ?

9 R. [10:17:37] Le sous-groupement tactique relevait directement du commandant des
10 forces terrestres.

11 Q. [10:17:44] Donc, direct ?

12 R. [10:17:47] Directement.

13 Q. [10:17:53] Alors, venons-en maintenant au CPCO. Décrivez-nous — car je
14 comprends que vous avez travaillé, donc, pendant plusieurs mois. Durant la crise,
15 quel était le rôle du CPCO ? C'était quoi ?

16 R. [10:18:31] Le CPCO — Centre de planification et de conduite des opérations — a
17 toujours eu la même mission : celle de planifier et de conduire les opérations au
18 niveau national.

19 Q. [10:18:57] Mais les opérations de quelles forces ?

20 R. [10:19:05] Les opérations de toutes les forces qui dépendent de l'état-major.

21 Q. [10:19:19] On pourra y revenir.

22 Donc, qu'en était-il des forces de première catégorie ? La police relevait-elle du
23 CPCO ?

24 R. [10:19:39] Dans une certaine mesure, parce que, permettez-moi de le rappeler...
25 permettez-moi de le rappeler, vous avez dit les forces de troisième catégorie, hors...

26 Q. [10:19:58] Première catégorie.

27 R. [10:20:00] Oui. Les forces de première catégorie, c'est-à-dire les forces militaires
28 étaient... le CPCO s'en chargeait. Maintenant, la situation a amené le commandement

1 à intégrer, dans une certaine mesure, les forces de deuxième catégorie, troisième
2 catégorie, gendarmerie et police, en fonction des missions et de la situation. Il y a un
3 terme qui était utilisé à cet effet, « les FDS » — Forces de défense et de sécurité.
4 Alors, le CPCO, dans sa mission, en fonction de la situation et des missions, prenait
5 en compte les forces des autres catégories, mais qui restaient sur leur
6 commandement originel.

7 Q. [10:21:15] D'accord.

8 Tout à l'heure, nous viendrons à des exemples concrets, comment ceci s'exerçait ou
9 s'exécutait sur le terrain. J'aimerais maintenant qu'on reste plus au niveau général
10 du CPCO.

11 Bon. Où était-il situé, le CPCO ?

12 R. [10:21:40] Le CPCO était situé à l'enceinte de l'état-major, dans le bâtiment
13 principal où se logent les bureaux du chef d'état-major.

14 Q. [10:21:55] Donc, au camp Gallieni ?

15 R. [10:21:58] Exactement.

16 Q. [10:22:05] Lorsque vous vous joignez au CPCO en décembre, qui en est le
17 responsable ou qui commandait le CPCO ?

18 R. [10:22:20] Le chef CPCO en ce moment était le colonel Kokou Sako René.

19 Q. [10:22:37] Quel a été votre propre rôle lorsque vous vous êtes joint au CPCO ?

20 R. [10:22:47] J'ai été intégré dans l'une des cellules, notamment, la cellule J5,
21 planification.

22 Q. [10:23:15] Est-ce que vous aviez... Entre vous et M. Sako, y avait-il une hiérarchie
23 intermédiaire ou une personne à qui vous vous rapportiez avant de vous rapporter à
24 M. Sako ?

25 R. [10:23:36] Le colonel Sako, étant le chef CPCO, cumulait aussi la petite fonction de
26 chef de cellule J5, planification. Donc, comme j'étais intégré à cette cellule, je
27 travaillais directement avec le colonel Sako.

28 Q. [10:24:05] Combien de cellules y avait-il au sein du CPCO ? Et dites-nous

1 lesquelles, s'il vous plaît.

2 R. [10:24:16] Je vous cite les principales : il y a la cellule J5, comme je le disais tantôt,
3 la planification ; la cellule J3, qui s'occupe effectivement de conduire les opérations,
4 donc on l'appelle « la conduite » ; il y a la cellule J2, qui se charge du renseignement
5 tactique ; il y a la cellule J4, qui s'occupe de la logistique ; il y a la cellule J1, qui
6 s'occupe du personnel ; il y a la cellule J9, qui s'occupe de tout ce qui est, je dirais,
7 relations avec les actions civilo-militaires ; il y a la transmission. En fait, voici les
8 principales cellules qui composaient le CPCO.

9 Q. [10:25:24] Juste... J'attends pour que le transcrit me suive. Un petit instant.

10 Donc, il y avait... juste pour clarifier, il y avait une cellule transmission ?

11 R. [10:25:44] Oui, affirmatif.

12 Q. [10:25:46] Et ça, c'était la J quoi ? Quel numéro ?

13 R. [10:25:51] Transmission, c'est J6 ou 7.

14 Q. [10:25:56] Essentiellement, c'est la structure normale de toute armée, de J1 à J9,
15 qu'on retrouve de par le monde ?

16 R. [10:26:07] Oui, exactement. Oui.

17 Q. [10:26:15] D'accord.

18 Vous étiez, lorsque vous arrivez, n'est-ce pas, en décembre — on va se... utiliser cette
19 date comme date de référence pour ma question —, lorsque vous vous joignez donc
20 au CPCO, donnez-nous un ordre de grandeur, il y a combien de personnes
21 travaillant là ?

22 R. [10:26:40] N'étant pas du J1, il me serait difficile de donner un effectif précis.

23 Q. [10:26:53] Allons-y avec des approximations.

24 R. [10:26:57] Les cellules avaient en moyenne cinq personnes, en moyenne, plus, on
25 avait un groupe de sécurité pour les locaux. Je dirais que le CPCO ne... n'avait pas un
26 effectif de plus de 50, 60 personnes.

27 Q. [10:27:33] Et le... Ça peut sembler une question un peu bête, mais je la pose pour
28 les fins du dossier.

1 Le CPCO se rapportait à qui ?

2 R. [10:27:47] Le CPCO, c'est l'organe de réflexion du chef d'état-major, dans le
3 domaine opérationnel. Donc, il se rapporte directement au chef d'état-major.

4 Q. [10:28:09] Décrivez-nous... J'aimerais comprendre, maintenant, les modes de
5 réunions, d'échange d'informations au sein du CPCO.

6 Premièrement, y avait-il des réunions ?

7 R. [10:28:30] Oui. Oui, il y avait des réunions.

8 Q. [10:28:36] Est-ce que ces réunions étaient structurées à heures fixes ?

9 R. [10:28:43] Ça dépendait des moments.

10 Q. [10:28:50] On sait que, dans un camp militaire, il y a un rassemblement tous les
11 matins, généralement. J'utilise ça comme exemple. Maintenant, au sein du CPCO, y
12 avait-il un rassemblement matinal ?

13 R. [10:29:02] Non, il n'y avait pas de rassemblement. Le CPCO n'est pas un corps de
14 troupes. Le... Le CPCO n'est pas une unité constituée. Le CPCO, c'est une partie de
15 l'état-major, c'est des cellules, c'est des bureaux. Donc, il n'y a pas de rassemblement
16 à proprement parler. Les réunions, tous les vendredis, tous les lundis matin, nous
17 avons un briefing d'ensemble.

18 Maintenant, comme j'ai dit tout à l'heure, le CPCO vit en fonction de l'activité
19 opérationnelle. C'est l'activité opérationnelle qui va permettre de préciser ou
20 d'organiser les différents briefings, les différentes réunions. Voilà comment ça... ça se
21 passe.

22 Q. [10:30:16] Donc, les événements sur le terrain semblent dicter la fréquence des
23 rencontres.

24 R. [10:30:23] Exactement.

25 Q. [10:30:28] Et juste pour le clarifier : quand vous dites « tous les lundis,
26 généralement, tous les vendredis, il y a un meeting », est-ce qu'il s'agit de tous les
27 50... tout le staff du CPCO ? Ça comprend qui ?

28 R. [10:30:47] Ça comprend... Sinon, ça concerne les chefs de cellules. Et puis nous

1 avons une permanence qui est faite par des officiers qui viennent des autres unités
2 les week-ends — ils prennent des permanences —, donc qui reçoivent un certain
3 nombre d'informations. Donc, ce... ce... ce bilan-là doit être partagé par les différents
4 chefs de cellule. D'où l'objectif de cette réunion du lundi matin.

5 Q. [10:31:34] Et en temps normal, qu'en est-il de la présence du chef d'état-major à
6 ces débriefings du lundi et du vendredi ?

7 R. [10:31:48] Non, le chef d'état-major ne participe... participait pas à ces réunions
8 hebdomadaires du lundi.

9 Q. [10:32:00] Pourquoi vous a-t-on affecté au CPCO ? Je comprends qu'il y a eu
10 l'incident, mais vous auriez pu être... Premièrement, avez-vous été discipliné ?
11 Pardon, je vais commencer avec... je vais reformuler.

12 Pour cette altercation avec ce capitaine, avez-vous été discipliné ?

13 R. [10:32:37] Excusez-moi, Monsieur le Président, si la question peut être un peu plus
14 précise parce que je... je comprends pas.

15 Q. [10:32:48] Avez-vous été sanctionné au niveau disciplinaire ?

16 R. [10:32:58] Affirmatif. Affirmatif, j'ai été sanctionné.

17 Q. [10:33:04] Et quelle a été cette sanction ?

18 R. [10:33:09] J'ai eu des... des jours d'arrêt de rigueur et j'ai été affecté... j'ai été relevé
19 de ma fonction de chef de corps.

20 Q. [10:33:25] Pourquoi vous assigne-t-on au CPCO, à votre connaissance ?

21 R. [10:33:35] Ça pouvait être ailleurs. Comme tout officier diplômé d'état-major, je
22 suis habilité à servir au CPCO.

23 Q. [10:33:54] Avez-vous été approché avant d'être affecté au CPCO pour, justement,
24 discuter d'une possible affectation au CPCO ?

25 R. [10:34:07] Non, je n'ai pas été approché. J'ai eu mon affectation en bonne et due
26 forme et j'ai rejoint mon poste.

27 Q. [10:34:32] Alors, expliquez-nous un petit peu plus, maintenant, votre rôle
28 spécifique au sein du CPCO.

1 R. [10:34:48] Mon rôle au... au CPCO, à la cellule J5, c'est de... en fonction des
2 renseignements que nous avons venant du J2 — comme je l'ai dit plus haut, le J2 qui
3 est le renseignement tactique —, en fonction aussi de ce qui s'y passe, qui est, on va
4 dire « géré » par le J3 qui fait la conduite, le J5, auquel j'appartenais, ce bureau, il
5 anticipait pour planifier et rédiger. Voilà succinctement où... mon rôle.

6 Q. [10:35:47] Et pourriez-vous nous expliquer, vous anticipiez quoi au juste ? Nous
7 sommes des néophytes, c'est juste pour comprendre... pour bien comprendre votre
8 rôle.

9 R. [10:36:07] Nous étions, d'une façon générale, en crise, en guerre ; c'est des termes
10 employés. Donc, sur le terrain, il y a ce qu'on appelle des combats qui se déroulent
11 sur un territoire, sur une zone. Eh bien, le CPCO, par le J3, conduit ces opérations au
12 jour le jour : affecte les moyens, affecte les unités, les déplace, fixe les missions —
13 bien sûr, à travers des ordres. Mais pendant ce temps, on cherche à savoir ce qu'il y
14 aura demain éventuellement, et bien sûr, de prévoir, d'anticiper. C'est ça, un peu, le
15 rôle du J5.

16 Q. [10:37:21] Et vous avez mentionné tout à l'heure — et je vais avoir des questions
17 pour suivre ce que vous venez de mentionner, mais juste avant... vous faites des
18 écrits ; quel type d'écrits ?

19 R. [10:37:40] Ce sont des ordres d'opérations. Dans un ordre d'opération, il y a
20 plusieurs parties. Donc, le J5... l'ordre... l'ordre d'opération se confectionne à partir
21 de... du travail de toutes les cellules, et donc, forcément, l'intérieur du J5 a sa part.
22 Bon, on a des... on a des outils pour travailler aussi, c'est un peu du détail, mais on a
23 des tableaux de planification. Toujours en tenant compte de l'existence de ce qui se
24 passe, de nos moyens. Donc en un mot, c'est de l'anticipation.

25 Q. [10:38:46] Qui approuve... pardon, qui approuve les ordres opérationnels ?

26 R. [10:38:53] Le chef d'état-major.

27 Q. [10:38:58] Qui, l'on le sait, à cette époque, était le général Mangou.

28 R. [10:39:03] Exactement.

1 Q. [10:39:05] Maintenant, c'est une chose que j'aimerais juste clarifier parce qu'on
2 l'oublie des fois, peut-être : quelle est la zone opérationnelle ? Est-ce que ça se limitait
3 à Abidjan ou est-ce que ça couvrait l'ensemble du pays ? Quelle zone ?

4 R. [10:39:30] Le... Le CPCO, son rôle s'étend sur toute... tout le territoire, c'est-à-dire
5 précisément le théâtre qui est commandé par un com-théâtre, et puis la zone
6 d'Abidjan, au fur et à mesure, qui devenait un deuxième théâtre des opérations.
7 Donc, le CPCO avait à charge, en matière de... dans son rôle, tout le territoire.

8 Q. [10:40:08] Donc, entre décembre et avril — décembre 2010 et avril 2011, pour être
9 plus précis —, le CPCO ne se concentre pas uniquement sur Abidjan ? Est-ce qu'on...
10 il y a également des responsabilités au théâtre des opérations ?

11 R. [10:40:25] Oui, effectivement, le com-théâtre en tant que structure, dépendait du
12 CPCO. Le CPCO, c'est l'organe national. Le com-théâtre, comme cela se dit, c'est un
13 théâtre d'opérations avec une zone précise. Donc, il peut... il peut avoir, dans un
14 conflit, plusieurs théâtres. Et, à un moment donné, il y avait le théâtre des opérations
15 au niveau de... comme vous l'avez dit tout à l'heure, le Nord et le Sud, et puis
16 Abidjan est devenu un autre théâtre des opérations.

17 Q. [10:41:18] Et, selon vous, quand Abidjan est-il devenu un autre théâtre des
18 opérations ?

19 R. [10:41:26] Grosso modo, on dira après le deuxième tour des élections
20 présidentielles qu'Abidjan est devenu, véritablement — je dirais comme ça —, un
21 deuxième théâtre.

22 Q. [10:41:58] Une fois que les ordres opérationnels, les ordres d'opérations, étaient
23 approuvés par le chef d'état-major, comment étaient communiqués les ordres pour la
24 conduite de ces opérations ?

25 R. [10:42:19] Bon, les deux voies royales, c'étaient des messages portés ou par le fax.
26 Du CPCO, les états-majors des armées terre, air, mer recevaient les ordres.

27 Q. [10:42:51] Donc portés de main à main ?

28 R. [10:42:52] Oui.

1 Q. [10:42:58] Excusez-moi, je dois ralentir pour éviter le chevauchement — la règle
2 des cinq secondes.

3 Donc vous avez mentionné qu'il y avait des ordres qui étaient portés, c'est-à-dire
4 livrés de main à main ; c'est bien cela ?

5 R. [10:43:13] Oui, c'est cela.

6 Q. [10:43:18] Et de l'autre façon, c'était le bon vieux fax ?

7 R. [10:43:22] Oui.

8 Q. [10:43:37] Et lors de la conduite ou l'exécution d'opération elle-même, donc l'ordre
9 écrit est délivré, lorsqu'une mission doit être exécutée ou une opération doit être
10 exécutée, comment se faisait la communication entre le terrain et le CPCO ?

11 R. [10:44:04] Bien. On avait... Il y a... Il y a le... la cellule transmission qui mettait en
12 place un réseau ou plusieurs réseaux, mais les difficultés étaient grandes, donc la
13 communication se faisait aussi par cellulaire.

14 Q. [10:44:37] Donc un téléphone portable ?

15 R. [10:44:41] Oui, un téléphone portable.

16 Q. [10:44:47] Et pourquoi la communication par radio ?

17 Bon, je vais y revenir.

18 Quel type de radio ?

19 R. [10:45:02] Les VHF.

20 Q. [10:45:11] Oui. Pourquoi la communication était-elle difficile par ce moyen de
21 communication ?

22 R. [10:45:24] Eh bien, c'était... c'était un problème de moyens.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 C'était un problème de moyens, de matériel performant — je vais dire ça comme ça.

25 Q. [10:45:49] J'aimerais qu'on discute de la sécurisation de la ville d'Abidjan. Nous
26 avons des documents, on va... on va y venir.

27 Comment était organisée la sécurisation de la ville d'Abidjan ?

28 R. [10:46:25] À un moment donné, Abidjan devenait très difficile : l'insécurité

1 galopante, des attaques par-ci par-là. Je le dis parce qu'il y a une décision qui a été
2 prise par le chef d'état-major par rapport à ce qui se présentait à lui, il a décidé de
3 diviser Abidjan en cinq zones de sécurité.

4 Q. [10:47:08] De mémoire, vous rappelez-vous quelles étaient ces zones ?

5 R. [10:47:17] Bon, il y avait la zone de... du Plateau, de Koumassi, d'Abobo, puis il y
6 avait deux autres dont je me souviens plus précisément où étaient les PC.

7 Q. [10:47:40] Très bien.

8 M. MacDONALD : Alors, je vais... je vais appeler — et il semble que nous en ayons
9 deux versions, du même document — mais je vais appeler le 0045-0112.
10 Numéro 39 sur notre liste. Et pardon...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:13] 112, c'est le 40 ;
12 112, c'est le 40.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [10:48:21] Bien, c'est peut-être une erreur.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:25] Oui.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [10:48:28] Sur la liste que nous avons,
16 malheureusement, il est inscrit « 39 », mais nous allons essayer de régler cela. En
17 tous les cas, ce n'est pas loin.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. [10:48:57] *(Intervention en français)* Est-ce que vous voyez bien le document ?

20 R. [10:49:05] Oui, je le vois, il y a six zones, effectivement.

21 Q. [10:49:10] Alors, on va... on va revenir au fait qu'il y ait ces zones, mais je veux
22 juste, avant d'aller à cela...

23 Alors, premièrement, vous reconnaissez ce type de document ?

24 R. [10:49:24] Oui, je le reconnais.

25 Q. [10:49:25] Décrivez-nous, c'est quoi, s'il vous plaît ? Je sais qu'on peut lire et qu'on
26 peut le voir, mais dans vos propres mots.

27 M. MacDONALD : [10:49:35] Et on va le faire avec ce premier document-là,
28 Monsieur le Président, on ne le fera pas avec les autres, mais c'est juste pour établir

1 la base, le *template*, si on veut, de ces documents qui émanent du... l'état-major.

2 R. [10:49:47] Bon, c'est un document qui vient de l'état-major, c'est mis « FM
3 CEMA », c'est l'état-major, qui est adressé à tous les grands commandements :
4 commandement supérieur de la gendarmerie, la direction générale de la police
5 nationale et les différentes forces terre, air, mer. Donc, à l'ensemble des forces et,
6 pour information, le ministre de la Défense. Et puis, d'autres unités comme le... bon,
7 comme le com-théâtre, qui est informé aussi de ce qui se passe sur Abidjan.

8 Donc, l'objet « Renforcement en dispositif de sécurité », et ce message nous présente
9 effectivement l'intention du chef d'état-major qui est de diviser Abidjan en six zones
10 – en six zones. Je les lis rapidement : la zone de Yopougon, la zone
11 d'Abobo-Anyama, la zone d'Adjamé-Plateau et la zone de Cocody, la zone de
12 sud-Abidjan et la zone Port autonome d'Abidjan. Donc, voilà l'essence...
13 quintessence de ce message.

14 Q. [10:51:18] Très bien. Et j'aimerais qu'on ait... et si on pouvait aller maintenant à la
15 dernière page, juste pour clarifier, 0116, s'il vous plaît.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 M. MacDONALD : [10:51:28]

18 Si on pouvait faire un *zoom in* sur la signature.

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 Q. [11:51:52] Je comprends que vous n'êtes pas un expert, mais est-ce bien le type de
21 signature du chef d'état-major que vous aviez l'habitude de reconnaître et de son
22 étampe ?

23 R. [10:52:16] C'est le général de corps d'armée Philippe Mangou, chef d'état-major
24 des armées, avec une signature.

25 Q. [10:52:27] Est-ce la première fois que vous voyez sa signature ?

26 R. [10:52:31] Non, ce n'est pas la première fois.

27 Q. [10:52:35] Est-ce là ce que vous aviez l'habitude de voir normalement ?

28 R. [10:52:41] Oui, c'est celle-là. Oui, c'est celle-là.

1 Q. [10:52:47] D'accord. Très bien.

2 Qui commandait... et on va le voir plus tard, les six... je comprends qu'il y avait cinq
3 au début, il y a une sixième zone, le port d'Abidjan — on va... on a un document à ce
4 sujet —, mais qui commandait ces zones ?

5 R. [10:53:17] Pour la circonstance, le chef d'état-major a désigné le commandant des
6 forces terrestres, le général Detoh Letho Firmin, comme le directeur de cette
7 organisation.

8 Q. [10:53:42] Donc, les six zones étaient... la hiérarchie directe était le commandant
9 Detoh Letho... c'est-à-dire le général Detoh Letho ?

10 R. [10:53:57] Oui, c'est le général Detoh Letho Firmin, commandant des forces
11 terrestres, qui était le directeur de cette articulation-là. C'est à lui qu'on... qu'on
12 rendait compte.

13 Q. [10:54:14] Et le général Detoh Letho se rapportait à qui ?

14 R. [10:54:21] Le général Detoh Letho se rapportait au chef d'état-major.

15 Q. [10:54:27] Qu'en est-il advenu, donc, du CPCO ? Et on va y mettre une date, mais
16 à... le CPCO, qu'est-il advenu du CPCO, lorsque, comme vous le dites-vous même —
17 j'utilise vos mots —, Monsieur... le général Detoh Letho devient le directeur de ce
18 schéma ?

19 R. [10:54:49] Le CPCO est resté en l'état, on lui a juste enlevé la gestion de cette
20 articulation, parce que, je le disais tout à l'heure, il y avait le théâtre initialement et
21 « qu' » Abidjan est devenu un deuxième théâtre. Donc, pour le... pour cette
22 articulation précisément, le chef d'état-major a confié la direction au général Detoh,
23 commandant des forces terrestres, mais le CPCO était toujours là.

24 Q. [10:55:44] Êtes-vous capable de nous situer dans le temps pour nous préciser vers
25 quelle date le général Detoh Letho devient, donc, le commandant de la conduite des
26 opérations sur le terrain ?

27 R. [10:56:10] Pour Abidjan ?

28 Q. [10:56:12] Pour Abidjan, oui. Pour Abidjan, oui.

1 R. [10:56:16] Je ne saurais donner de date. Ce que je peux dire, c'est que, quand
2 l'ordre est sorti pour décliner cette articulation sécuritaire, un chef a été désigné,
3 c'était le général Detoh, par le chef d'état-major.

4 M. MacDONALD : [10:56:44] J'aimerais appeler un document, mais je veux juste
5 m'assurer que je n'ai pas de...

6 Si vous me permettez, je dois justement trouver le numéro ERN pour être bien
7 certain, là.

8 Il s'agit du CIV-OTP-0071-0520.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Soit le numéro 66 ou 67, dépendant de la liste.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:57:31] Onglet 66.

12 M. MacDONALD : [10:57:51]

13 Q. [10:57:51] Vous voyez le document ?

14 R. [10:57:55] Oui, je vois le document.

15 Q. [10:58:01] Étant un ancien du 1^{er} BCP, êtes-vous familier avec ce genre de
16 documents ?

17 R. [10:58:10] C'est toujours des messages, hein, la différence, c'est que celui-ci émane
18 du com-ter — du commandement des forces terrestres —, et il s'adresse à toutes les
19 unités qui sont sous son commandement et en informe le chef d'état-major à titre de
20 compte rendu.

21 Q. [10:58:35] Et on voit bien une référence qui émane... cette référence, de qui ? Je sais
22 qu'on peut lire les acronymes, mais c'est bien de l'avoir au dossier de vous-même.

23 R. [10:58:52] La référence « État-major CPCO, conduite du 25 février 2011 relatif à
24 objet ».

25 Q. [10:59:05] Ça vous dire qu'il y a eu un ordre, je comprends bien du... de
26 l'état-major, CPCO ?

27 R. [10:59:17] Oui, et dans ce cas de figure, il peut y avoir un ordre qui n'est pas
28 forcément la continuité qu'on a devant nous, mais un ordre qui a un rapport avec ce

1 message. Donc, la référence, c'est ça. Ça peut être un ordre ou un autre message qui
2 était fait, et que celui-là qui porte la référence dépende de... de différentes façons. Ce
3 n'est pas forcément linéaire, ce n'est pas forcément la continuité.

4 Q. [10:59:54] Alors, ici, ça semble bien anodin, mais on a donc le colonel major
5 Koloubla qui transmet une information émanant du CPCO au sujet de la salle de
6 conférences. Et qu'en date du 21 février 2011, donc, ce qui est... la salle de
7 conférences de l'état-major est utilisée comme poste de conduite des opérations,
8 dans un premier temps et, dans un deuxième temps, l'accès y est strictement
9 contrôlé.

10 Première question : par rapport à cette date du 21 février, où l'on note que la salle de
11 conférences est maintenant spécifiquement pour la conduite des opérations, par
12 rapport à cette date, savez-vous si M. Detoh Letho est devenu le commandant de la
13 conduite des opérations à Abidjan autour de cette date ?

14 R. [11:01:13] Franchement, je vais raisonner, mais pas par rapport à la date, sinon je...
15 je ne pourrais pas dire grand-chose.

16 Par rapport au message, quand il y a eu l'ordre du chef d'état-major qui donnait
17 l'articulation sécuritaire au niveau d'Abidjan et la désignation du général Detoh
18 comme le directeur de cette organisation, inévitablement, un... un lieu a été retenu
19 pour constituer le PC. Donc, ça a été la salle de conférences. Donc, partant de là, les
20 forces terrestres, comme d'autres forces, qui vont venir à l'état-major doivent savoir
21 dorénavant que ce lieu est un lieu strictement interdit, sauf avec un badge.

22 Le colonel major Koloubla étant le commandant en second des forces terrestres, il a
23 même signé PO, c'est comme si c'est le général Detoh qui informait ses hommes :
24 « Dorénavant, quand vous irez à l'état-major, ici, dans la salle de conférences, voilà la
25 nouvelle situation. »

26 M. MacDONALD : [11:02:32] Nous allons prendre une pause, Monsieur le témoin,
27 sous la... la... évidemment, la... la conduite de la Chambre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:38] Oui. Nous allons

1 maintenant faire une pause d'une demi-heure et nous reviendrons pour la deuxième
2 session de la... de la journée.

3 Je voudrais justement rappeler au Procureur que lorsque vous dites « nous pouvons
4 lire les colonnes, mais je pense que c'est important de faire figurer cela au dossier »,
5 nous l'avons au dossier à partir du moment où cela est affiché à l'écran. Donc, et...
6 nous l'avons donc de deux façons, je dirais, cette fois-ci, au dossier. Bien.

7 Nous suspendons la séance jusqu'à 11 h 30.

8 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:21] Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est suspendue à 11 h 03*)

10 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

11 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:31] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:54] Rebonjour à tous.

15 Rebonjour, Monsieur le témoin, rebonjour, Maître.

16 Et je redonne la parole au représentant du Bureau du Procureur.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [11:33:10] Merci, Madame, Messieurs les juges.

18 Q. [11:33:20] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais vous
19 montrer un autre document afin de nous situer, ou on tente de situer la Chambre,
20 sur la question des responsabilités nouvelles de M. Detoh Letho, du général Detoh
21 Letho, lors de la crise en tant que commandant responsable des opérations à
22 Abidjan.

23 Alors, j'appellerai la pièce 0044-0026. (*Interprétation*) Onglet 31.

24 (*Intervention en français*) Alors... Alors, encore une fois, je note et... je vais vous
25 demander... je vous ai demandé des explications tout à l'heure... ici, évidemment, il
26 s'agit d'un document de la gendarmerie... Je comprends que vous n'étiez pas... vous
27 ne faisiez pas partie de la gendarmerie, mais on voit en référence : « NPU
28 n° 476/EMA/CPCO/COND du 18 février 2011. »

1 Je lis, juste pour qu'on... pas pour l'avoir au dossier, mais pour nous situer dans ma
2 question : « Dans cadre renforcement dispositif de sécurisation dans localité
3 d'Abidjan, vous demande vouloir bien prendre mesures suivantes à compter du
4 vendredi 18 février. » Et là, on voit : « Présentation du dispositif », les cinq zones, et
5 on voit l'articulation, spécifiquement pour la gendarmerie.

6 Première question : est-ce que la création, selon vous, des cinq zones, en 2011, selon
7 le document que nous voyons ici, est-ce que c'est... c'est ça qui a mené à la... c'est
8 concomitant à la nomination de M. Detoh Letho comme responsable des opérations ?

9 R. [11:36:24] Bien, lorsque le chef d'état-major a pris la décision de faire cette
10 articulation, il en informe les autres forces, première et deuxième catégories. Donc,
11 ces forces-là ont été informées qu'il y a cette articulation et que le directeur de
12 l'opération, c'est le général Detoh. Maintenant, la situation qui prévalait a amené le
13 chef d'état-major à engager, selon les missions, les autres forces. Parce que le théâtre
14 à Abidjan était, je dirais, un peu particulier. Il y avait des combats et il y avait aussi
15 de l'insécurité d'ordre public. Donc, à partir du document de base, les autres
16 forces — comme ce document-là, la gendarmerie notamment — s'insèrent dans le
17 dispositif. Donc, avant que la gendarmerie n'émette... le commandement de la
18 gendarmerie n'émette ce message, déjà en amont, le chef d'état-major avait déjà fait
19 son articulation et nommé quelqu'un pour être le chef.

20 Q. [11:38:02] D'accord. Nous reviendrons... Nous reviendrons là-dessus plus tard.

21 J'aimerais maintenant qu'on revienne en décembre. À votre connaissance...
22 c'est-à-dire selon votre souvenir — pardon — en décembre, participiez-vous toujours
23 à des activités des forces terrestres en termes de meetings, cérémonies, ou... ou quoi
24 que ce soit de ce genre ?

25 R. [11:38:50] J'étais au CPCO.

26 Q. [11:38:55] D'accord.

27 Alors, permettez-moi de... d'appeler un vidéo, et après, je vais vous demander de
28 regarder. Nous allons faire aussi, possiblement, un arrêt sur image, et je reviendrai

1 avec des questions.

2 M. MacDONALD : [11:39:13] Alors, j'appelle la pièce vidéo 0061-0564. Il s'agit d'un
3 journal télévisé de la RTI de 20 heures du 9 décembre 2010, et nous allons visionner
4 de la minute — approximative, évidemment — 19:28 à 22:35. Il y a également un
5 *transcript* : 0100-0022 de la ligne 3 à 43, et ce *transcript*, si je ne me trompe pas, c'est
6 soit le dernier ou l'avant-dernier sur notre liste.

7 Le *transcript*, Monsieur le Président, est aussi avec les interprètes.

8 Alors, nous demanderions le... le « plancher », si on veut, pour pouvoir visionner la
9 vidéo.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:40:20] Vous avez la main. *Evidence 2*, la
11 main.

12 M. MacDONALD : [11:40:25]

13 Q. [11:40:26] Alors, juste avant de commencer le visionnement, Monsieur le témoin,
14 il faut appuyer sur la console, changez à « *Evidence 2* ».

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 [*Transcription de la vidéo n°CIV-OTP-0061-0564 non disponible, à insérer ultérieurement*]

17 M. MacDONALD : [11:43:55]

18 Nous allons revenir. Nous allons faire un arrêt sur image.

19 Il faut attendre la traduction.

20 Q. [11:44:23] Étiez-vous présent ?

21 R. [11:44:28] J'étais au CPCO, donc il était... « difficilement » pour moi d'être présent.
22 C'est une activité du général commandant des forces terrestres, comme c'est vu dans
23 le reportage, avec ses chefs de corps, ses chefs de bureau et le personnel des unités
24 qui sont sous ses ordres.

25 M. MacDONALD : [11:45:01] Si vous me permettez, Monsieur le Président, une
26 petite seconde, pour que je consulte mon collègue.

27 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

28 Q. [11:45:23] Afin de clarifier une... une... et s'assurer que notre identification visuelle

1 est fausse... bonne ou mauvaise, je vais vous montrer un arrêt sur image de la
2 minute 21:54.

3 (*Affichage d'un arrêt sur image*)

4 Est-ce vous, avec le visage tourné vers la gauche ?

5 R. [11:46:02] Visiblement, ce militaire en casquette avec le visage tourné vers la
6 gauche, arbore le galon de sous-officier, précisément de sergent.

7 Q. [11:46:19] Très bien.

8 La raison pour laquelle je pose la question, c'est que j'essaie toujours de situer la date
9 à laquelle vous vous êtes joint au CPCO.

10 Aviez-vous déjà vu ces images avant aujourd'hui ?

11 R. [11:46:37] Oui, je les ai vues lors de mon interrogatoire avec les... les agents de... de
12 votre structure.

13 Q. [11:46:52] Donc, les enquêteurs du Bureau du Procureur. Mais avant cela, les
14 aviez-vous vues lorsque projetées à la RTI à l'époque ?

15 R. [11:47:06] Je ne sais... bon, ça ne m'a pas... je n'ai pas de commentaire, mais ça n'a
16 pas un caractère particulier, donc ça n'a pas attiré forcément mon attention pour que
17 je puisse m'en souvenir.

18 Q. [11:47:25] Petite question : avez-vous vu des chefs de corps ou... lors de ce
19 discours ?

20 R. [11:47:37] Oui, j'en ai aperçu.

21 Q. [11:47:44] Donc vous n'y n'étiez pas. Et ça, on se situe le 9 décembre ?

22 R. [11:47:52] Oui, je n'y étais pas, donc j'étais au CPCO.

23 Q. [11:47:59] D'accord.

24 M. MacDONALD : [11:48:02]

25 Je vais maintenant appeler un document qui est déjà sur la liste des éléments soumis
26 à la Chambre, mais juste pour une ou deux questions. La pièce... et donc, on vous
27 remet la main, Madame le greffier, 0071-0152.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Numéro 61.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:48:41] Ce sera sur *Evidence 1*.

3 M. MacDONALD : [11:48:52]

4 Q. [11:49:03] Vous voyez le document ?

5 R. [11:49:05] Oui, je le vois.

6 Q. [11:49:10] Il est intitulé « Réajustement dispositif de sécurité ». Donc, vous êtes au
7 CPCO ; vous rappelez-vous avoir discuté de cet ordre qui émane du chef
8 d'état-major au sein du CPCO, à savoir ce qui semble constituer un blocus à l'hôtel
9 du Golf ?

10 R. [11:49:49] Bien, il y a eu plusieurs... plusieurs ordres qui ont été émis de la part du
11 chef d'état-major, par rapport au, comme c'est dit ici, l'objet : « réajustement du
12 dispositif ». Donc il y en a eu plusieurs puisque la conduite des opérations, c'est ça
13 aussi. Donc, pour tel message précis, me demander si je m'en rappelle ou si j'étais à
14 la discussion, c'est un peu difficile pour moi. Mais ce que je... je peux dire... je puis
15 dire, c'est que c'était... ça faisait partie de la conduite. Et la conduite, précisément,
16 c'est le J3, comme je l'ai présenté tout à l'heure dans le travail, un peu, du CPCO.
17 Donc, un réajustement, c'est le J3 ; je ne suis pas étranger à cela, mais c'est le rôle
18 du J3.

19 M. N'DRY : [11:50:51] Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:54] Maître N'Dry.

21 M. N'DRY : [11:50:56] Juste faire observer que c'est le Procureur qui a parlé de
22 blocus, le témoin n'a jamais encore employé ce mot depuis que nous sommes là, et
23 dans le document qui est produit ici, je ne retrouve pas ce mot. Juste faire cette
24 observation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:22] Je pense que cette
26 observation est en effet assez fondée.

27 M. MacDONALD : [11:51:31]

28 Q. [11:51:32] Monsieur le témoin, tout à... vous avez discuté précédemment de votre

1 rôle ; l'un de vos rôles était l'anticipation. Donc, y a-t-il eu une anticipation de limiter
2 les accès à l'hôtel du Golf lorsque vous étiez au CPCO, qui a mené à l'émission de cet
3 ordre ?

4 R. [11:52:05] Comme je l'ai dit, hein, s'il y a eu une intention ou des actions qui ont
5 été menées pour fermer ou limiter les accès au Golf, j'avoue que je n'ai pas participé.
6 Quand je dis « participé », il y a forcément eu une réunion de travail, mais je... je n'ai
7 pas participé à cela. Pas parce que ce n'était pas du ressort du CPCO, mais parce
8 qu'un état-major, c'est... permettez-moi l'expression, c'est une grosse machine. Il y a
9 plusieurs dossiers qui se gèrent. Et vous, en tant qu'officier traitant, ce que j'étais
10 effectivement, plus précisément au J5, vous n'êtes pas... vous ne participez pas à tout,
11 pas dans le sens qu'on vous exclue, mais en ce sens que c'est une machine, il y a
12 répartition du travail, vous n'êtes pas au parfum de tout. Le seul qui est au parfum
13 de tout, c'est le chef d'état-major.

14 Q. [11:53:36] À cette date, au moment de cette... on se situe au début, si on veut, de ce
15 que, moi, j'ai appelé un « blocus », de cette ordonnance de limiter l'accès à l'hôtel du
16 Golf, le général Detoh Letho était-il responsable de la conduite des opérations sur le
17 terrain ?

18 R. [11:54:03] Le général Detoh Letho Firmin a commencé à être le responsable des
19 opérations sur le terrain dès lors que le message du chef d'état-major annonçait la
20 nouvelle articulation sécuritaire au sein d'Abidjan.

21 Q. [11:54:25] D'accord.

22 M. MacDONALD : [11:54:30]

23 J'aimerais maintenant appeler la pièce CIV-OTP-0071-0154.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

25 Le numéro 62 sur notre liste.

26 Je vais parler en anglais. *(Interprétation)* Si vous me le permettez, il serait peut-être
27 utile d'avoir une copie papier. C'est un document recto-verso de quatre pages et je
28 pense que le témoin bénéficierait énormément de travailler sur une copie papier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:32] Eh bien,
2 donnez-le au témoin, s'il vous plaît.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 M. MacDONALD : [11:56:21]

5 Q. [11:56:22] Alors, Monsieur le témoin... alors, on voit bien la première
6 page : « CEMA/CPCO » et c'est signé par le colonel Sako. Donc est-ce... qui aurait
7 préparé ce document, selon vous ?

8 R. [11:56:44] Ce document... ce document a été préparé et réalisé par le CPCO.

9 Q. [11:56:57] Et en regardant ce document, qui l'aurait rédigé, qui l'aurait « pondu »
10 dans le fond ?

11 R. [11:57:09] C'est un... c'est un travail collégial. Ça s'appelle un ordre d'opération.
12 Dans un ordre d'opération, il y a plusieurs rubriques. Donc en fonction des cellules,
13 chaque cellule apporte sa pierre à l'édifice. Donc c'est un travail collégial, sous la
14 houlette du chef CPCO.

15 Q. [11:57:39] Avez-vous participé... pardon.

16 M^e ALTIT : [11:57:41] Monsieur...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:44] Maître Altit.

18 M^e ALTIT : [11:57:46] Oui, Monsieur le Président.

19 La question précédente... il semble que le Procureur ait voulu faire authentifier le
20 document, et je crains que ce soit pas la bonne... la bonne manière. Il aurait fallu
21 poser la question — et j'espère que ce sera possible la prochaine fois — au témoin :
22 « Avez-vous déjà vu ce document ? »

23 Si le témoin dit oui, alors, il peut continuer, s'il dit non, il doit s'arrêter. Là, il y a eu
24 tentative de faire authentifier sans avoir posé de question préalable au témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:25] Je n'ai pas
26 vraiment vu les... les choses sous cet angle. Enfin, moi, je n'ai pas compris cela
27 comme une tentative d'authentification.

28 M^e ALTIT : [11:58:40] Bon, alors, à ce moment-là, que ce soit dit, que ce soit dit

1 clairement, parce que, là, c'était un peu dans le flou.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:47] Bien.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [11:58:50] Je ne pense pas...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:53] Monsieur
5 MacDonald, qu'avez-vous à dire ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : [11:58:57] Je... Je m'intéresse à la teneur du
7 document, ainsi que sa forme ; le témoin travaille au CPCO. Et lorsque j'ai été
8 interrompu, je lui posais une question simple, et j'aimerais bien la poser, d'ailleurs, si
9 vous me le permettez.

10 Q. [11:59:13] Avez-vous participé à la rédaction de ce FRAGO 69 ?

11 R. [11:59:19] Oui, en tant qu'officier traitant, au J5, j'ai travaillé avec les autres cellules
12 du CPCO sur ce document.

13 Q. [11:59:33] Je présume que ça...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:35] Poursuivez, s'il
15 vous plaît.

16 M. MacDONALD : [11:59:38]

17 Q. [11:59:39] C'est quoi un... un « FRAGO », quel est la signification de l'acronyme ?

18 R. [11:59:48] Un FRAGO, c'est un ordre en cours d'action. C'est-à-dire vous avez le
19 déclenchement d'une situation, qui fait l'objet d'un ordre d'opération, qu'on abrège
20 « OPO », et au fur et à mesure que la situation évolue, il peut y avoir des
21 changements. Soit changement de situation, accompagné parfois de changement de
22 mission ou changement d'articulation. Donc, le FRAGO, il émane de l'ordre
23 d'opération initial et vient expliquer les nouvelles dispositions à prendre par rapport
24 au type de changement sur le terrain ou ce qui pourrait bien arriver ; c'est le FRAGO.

25 Q. [12:00:55] Donc en anticipation de meeting de M. Blé Goudé à la place de la
26 République, il y a un ordre qui a été émis du CPCO afin de protéger cette
27 manifestation de la Jeunesse patriotique ?

28 R. [12:01:18] Oui, protéger la manifestation ponctuelle, mais dans le cadre de la

1 sécurisation de la ville d'Abidjan.

2 Q. [12:01:32] « Car, à ce moment-là — et je lis à la page 2 et je me limite à cela — la
3 menace est réelle, dans la mesure où ce grand rassemblement pourrait faire l'objet
4 d'infiltrations d'assaillants aux fins de perpétrer des actes de subversion ou de
5 sabotage pour discréditer les FDS-CI et le pouvoir politique aux yeux de l'opinion
6 internationale. »

7 Donc... La question, c'est-à-dire... est la suivante : à votre connaissance, combien de
8 démonstrations, de l'autre côté, durant cette période, soit des membres du RHDP ou
9 de jeunes pro-Ouattara, pour lesquelles vous avez émis un tel ordre pour les
10 protéger ? À votre connaissance, il y en a eu combien ?

11 R. [12:02:58] Avec votre permission, j'aborderais la question autrement.

12 Dans un état-major, précisément dans un CPCO, il y a la cellule J2 qui se charge du
13 renseignement. Ça, c'est d'un. Donc, il y a du renseignement qui est recueilli. Il y a
14 différentes cellules de renseignement en dehors du CPCO qui ont pour but aussi de
15 renseigner le chef d'état-major. Donc, s'appuyant sur ça, il précise, dans l'ordre
16 d'opération, l'estimation de la menace. Et maintenant, le CPCO travaille, fait le
17 travail intellectuel pour sortir un ordre. Donc, le nombre... vous avez dit
18 « d'incidents » ?

19 Q. [12:04:02] Ma question était la suivante : à votre connaissance, combien d'ordres
20 ont-ils été émis depuis le chef d'état-major et son CPCO afin d'utiliser le système,
21 c'est-à-dire les FDS, afin de protéger une manifestation pro-Ouattara durant cette
22 période, entre le 28 novembre 2010 et le 11 avril 2011 ?

23 R. [12:04:38] Donc, je reviens encore pour dire que toute manifestation de ce genre
24 fait l'objet d'une procédure que je ne maîtrise pas, parce que je suis un peu loin de ça.
25 Mais s'il y a une manifestation qui fait l'objet d'une sécurisation, comme c'est précisé
26 dans le document, le CPCO se mettra au travail. Maintenant, moi, individu officier
27 traitant, de vous répondre et en vous disant s'il y a eu des ordres par rapport à des
28 manifestations d'autres personnes, je ne sais pas. Ce que je peux dire, c'est que,

1 quand il y avait une manifestation, selon les renseignements, qui peut faire l'objet de
2 l'aggravation de l'insécurité, le chef nous demande de pondre un ordre de
3 sécurisation.

4 Q. [12:05:56] Très bien.

5 Savez-vous si cette démonstration a eu lieu... a bel et bien eu lieu à la date indiquée
6 ou a-t-elle été déplacée à un autre lieu ?

7 R. [12:06:14] Je pense que c'est le... parce que... bon, c'est un peu lointain. Des
8 manifestations, il y en a eu plusieurs de... de cette communauté de jeunes. Donc, je...
9 je ne saurais dire si ça a été réalisé ou reporté.

10 Q. [12:06:42] Très bien.

11 Déplaçons-nous, maintenant, au 11 janvier 2011. Et à cette date, et afin de nous... de
12 nous situer, et vous situer, je vais référer à un document, si vous me permettez une
13 petite seconde.

14 M. MacDONALD : [12:07:14] Si nous pouvions appeler la pièce 0045-1429. Et avant
15 de... si on pouvait appeler la page 1431, s'il vous plaît. Il s'agit du numéro 48 sur
16 notre liste.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [12:08:19] Alors, évidemment, il s'agit d'un document de la police nationale, CRS,
19 comme on peut voir, daté du 13 janvier 2011, mais.... Et, pour être franc, je
20 comprends que vous avez déjà vu ce document lors de votre entretien avec le
21 Bureau du Procureur.

22 R. [12:08:52] Oui, je l'ai vu. Oui, je l'ai vu.

23 Q. [12:08:55] Très bien.

24 Alors, ce qui nous intéresse, c'est la confirmation de certaines informations au sujet
25 de cette opération de sécurisation à Abobo-PK 18, le 11 janvier. Qu'en savez-vous ?

26 R. [12:09:18] Bien. Selon les renseignements, Abobo-PK 18, principalement aux
27 alentours du grand carrefour, dans un rayon d'au moins un kilomètre, les
28 renseignements ont... ont fait état de position occupée. Excusez-moi, je... j'utiliserai

1 les termes de mon jargon, c'est-à-dire les termes tactiques. Donc PK 18 était une
2 position occupée, était une position tenue. Et les renseignements faisaient état de
3 caches d'armes, de personnels correctement armés. Donc, en un mot, l'ennemi était
4 largement présent.

5 Alors, cette opération qui était menée était une opération de police en vue de
6 dénicher ces dites caches d'armes ou, éventuellement, des combattants. Alors,
7 l'opération a été pensée par le CPCO après une reconnaissance,
8 infiltration/reconnaissance de personnes en civil pour, au moins, voir l'étendue de la
9 zone. Ensuite, a été décidée une opération de bouclage, qui est une opération de
10 police. Il s'agissait, d'une part, de permettre aux forces de deuxième
11 et troisième catégories — j'entends par là, la gendarmerie et la police — de pouvoir
12 réaliser des fouilles dans la zone et, d'autre part, être sécurisée par les forces de
13 première catégorie, c'est-à-dire l'armée. Et c'est ce qui a été fait.

14 Donc, pour me résumer, la zone est bouclée par les militaires pour permettre aux
15 gendarmes et aux policiers d'effectuer cette action de police.

16 Q. [12:12:01] Donc, vous utilisez le terme « bouclée » et, dans votre entretien, vous
17 utilisez le terme « opération de bouclage ». C'est quoi, ça, une opération de
18 bouclage ?

19 R. [12:12:15] En fait, une opération de bouclage, il y a deux phases qui se réalisent
20 concomitamment. Il y a les forces militaires qui bouclent, c'est-à-dire qui maîtrisent
21 le périmètre pour permettre aux forces de... de deuxième et troisième catégories
22 d'effectuer l'action proprement dite qui est la fouille. Donc, ils sont mieux outillés
23 pour réaliser ce genre d'opération qu'on appelle, je crois, « perquisition ».

24 Q. [12:12:50] Et ce sont des perquisitions dans quels endroits ?

25 R. [12:12:56] Dans la zone décrite, maintenant, moi, j'ai dit le carrefour de PK 18 et
26 ses alentours d'un rayon minimum d'un kilomètre.

27 Q. [12:13:07] Mais à l'intérieur du... Je comprends qu'à l'intérieur du périmètre qui
28 est bouclé, vous dites : « On fait des perquisitions », mais quels lieux sont

1 perquisitionnés ?

2 R. [12:13:27] Bien. Je vous ai dit qu'il y a eu du renseignement. Sans cela, aucune
3 action ne peut se réaliser. Mais, là, il faudrait peut-être... Malheureusement, le
4 J2 n'est pas là. Mais, sinon, les gendarmes et les policiers, je ne sais pas si on appelle
5 ça comme ça, ils ont le flair. Ils sont dans une zone. On leur a dit qu'il y a des armes,
6 qu'il y a une telle situation.

7 Q. [12:14:10] Monsieur le témoin, la question est : concrètement, de (*phon.*) vos
8 pratiques, quels sont les lieux physiques qui devaient être perquisitionnés ?

9 R. [12:14:36] Je ne les ai pas.

10 Q. [12:14:43] Vous rappelez-vous avoir été questionné sur le sujet lors de votre
11 entretien avec le Bureau du Procureur ?

12 R. [12:14:54] Oui, je me souviens.

13 Q. [12:14:56] Vous rappelez-vous ce que vous avez dit, justement, à savoir quel lieu
14 physique devait être perquisitionné ?

15 R. [12:15:07] Je pense que j'ai parlé de la zone.

16 Q. [12:15:13] Le jugez-vous utile que je vous rafraîchisse la mémoire ?

17 R. [12:15:21] Très bien.

18 M. MacDONALD : [12:15:22] Très bien.

19 Alors, pour ce faire, je réfère à la pièce... le *transcript*, plus précis, d'entretien
20 0083-1022, des lignes 41 à 48.

21 Et je vais citer. Je ne sais pas, on va peut-être même afficher pour que vous puissiez
22 voir vous-même. Je vais en profiter pour prendre le *transcript*.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Alors, donc, transcrit qui se termine par la première page 1022, ligne 41 et suivantes,
25 je dirais même la fin de la ligne 42 — et je cite : « Parce que l'opération qui devait être
26 faite, c'était un bouclage. Bouclage, ça veut dire quoi ? C'est une opération de police,
27 en fait. Bouclage, on encercle, et la police et la gendarmerie pénètrent dans les
28 maisons, et tout, pour faire une fouille. C'était ça, l'opération. Donc, nous, on était

1 chargés de planifier cette opération. »

2 Vous vous rappelez... Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

3 R. [12:18:02] Oui.

4 Q. [12:18:11] Était-ce cela l'objet de l'opération le 11 janvier 2011 ?

5 R. [12:18:13] Le 11 janvier 2011, était prévue une opération de bouclage pour objectif
6 de fouiller une zone où, selon les renseignements, se trouvaient des armes et des
7 combattants.

8 Q. [12:18:31] Qui étaient ces combattants dans cette zone ?

9 R. [12:18:37] Je ne pouvais pas et je ne peux même pas, jusqu'à ce jour, donner un
10 nom. Par contre, nous employions le terme « ennemi », c'est de savoir, comme on dit,
11 la NVA : la nature, le volume, l'attitude et la position de l'ennemi. Mais, à notre
12 niveau, son nom m'a été toujours inconnu. Je veux dire au niveau où nous nous
13 trouvons. Ceux qui vont faire le... le bouclage, on leur... on essaie, selon les
14 renseignements, de leur définir une NVA : qu'est-ce qu'ils sont susceptibles de voir,
15 qu'est-ce qu'ils sont susceptibles de rencontrer. Et les renseignements faisaient état, je
16 n'ai pas le détail parce que ça fait des années, mais on recherchait des armes et des
17 combattants.

18 Q. [12:19:53] Quel est... Je vais revenir sur une distinction. Je crois que vous avez dit,
19 tout à l'heure « point à tenir » ou « tenir », vous avez utilisé ce... ce mot.
20 Expliquez-nous : c'est quoi, ça ?

21 R. [12:20:12] Oui, j'ai employé ce mot pour dire que l'ennemi, comme on le dit au
22 combat, celui qui est en face de vous, qui vous tire là-dessus et vous réagissez de la
23 même façon, s'appelle ennemi. Donc, permettez que j'utilise cette... ce langage.
24 L'ennemi était installé. En d'autres termes, en mission tactique, on dit « tenir ». Donc,
25 ça veut dire « il était installé ». « Installé » veut dire qu'il vivait là avec sa logistique,
26 avec ses moyens de guerre. C'est le renseignement qui faisait état de cela.

27 Q. [12:21:01] Donc, c'était une opération...

28 Je vais... Je vais... Je vais retirer ma question, pardon. Donc, un point à tenir, c'est

1 lorsque l'ennemi tient ce point.

2 R. [12:21:14] Oui, c'est cela.

3 Q. [12:21:16] Et un point tenu, savez-vous c'est quoi ? Un point à tenir, un point
4 tenu ?

5 R. [12:21:27] Un point tenu, tactiquement parlant, c'est un point où une zone que
6 l'ennemi contrôle.

7 Q. [12:21:45] O.K. J'aimerais juste qu'on confirme une chose. Dans ce document,
8 donc, vous dites que le CPCO a planifié l'opération...

9 R. [12:22:13] Oui.

10 Q. [12:22:14] ... qu'il s'agit d'une opération qui n'est pas militaire.

11 R. [12:22:21] C'était une... une opération de police.

12 Q. [12:22:27] Et nous avons, ici, information qu'il y a eu un rassemblement à 3 heures
13 du matin sous vos ordres. Est-ce que vous confirmez cela ?

14 R. [12:22:47] L'opération de bouclage a été planifiée par le CPCO avec des
15 reconnaissances, avec des réunions où étaient présentes les différentes autorités des
16 différents détachements concernés pour qu'ils soient briefés, notamment, sur les
17 effectifs à mettre à disposition pour l'opération.

18 Une opération de bouclage de ce genre, selon nos principes, cela se fait au petit
19 matin pour permettre à l'action proprement dite de police de contrôler tous ceux qui
20 sont susceptibles d'être contrôlés. Donc, le rassemblement va se faire, bien
21 évidemment, très tôt.

22 Maintenant, le rassemblement sous mon commandement, ce n'est pas en ces termes.
23 C'est le CPCO qui rassemble toutes les forces concernées. Et à partir de là, les forces
24 se déploient.

25 Q. [12:24:07] À votre connaissance, à cette date, pour cette opération, le général
26 Detoh Letho était-il le commandant de l'opération ?

27 R. [12:24:28] L'opération précise a eu un chef qui était un colonel de gendarmerie.

28 Q. [12:24:47] Très bien.

1 Le rapport — et c'est déjà en preuve devant la Chambre —, lors de cette opération de
2 bouclage, il y a eu perte de deux hommes au sein des Forces de défense et de
3 sécurité et, également, quelques blessés.

4 Monsieur le témoin, lors d'un conseil des ministres, dans les jours qui ont suivi, on
5 utilise l'expression « coup de poing ».

6 M. MacDONALD : [12:25:46] Et je peux appeler le document, s'il vous plaît, qui est
7 le 0025-0897.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Il s'agit du numéro 21 sur la liste.

10 Et si on pouvait appeler la page n°... non, la première page... la... la page, donc, 0897.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [12:26:46] C'est juste pour comprendre la terminologie. Vous utilisez l'expression
13 « bouclage » ; ici, on utilise l'expression « coup de poing ». Je ne vous demande pas
14 la signification d'une opération coup de poing en 1990, ce que ça pouvait signifier en
15 Côte d'Ivoire. O.K. ? Je vous demande, en 2011, un 12 janvier, à votre connaissance,
16 connaissez-vous cette expression-là, « coup de poing » ?

17 R. [12:27:28] Je dirais : il y a... c'est à prendre en compte, hein. Il y a trois niveaux,
18 sinon quatre niveaux de... de réflexion et d'action. Donc, à chaque niveau, ses termes.
19 Il y a le niveau politique et le niveau stratégique, opératif et tactique.

20 Moi, personnellement, en tant qu'officier traitant, je me situe au niveau tactique,
21 voire opératif. Donc, un comité ministériel est à un niveau politique qui frôle un peu
22 le stratégique. Alors, les termes qui sont employés là-bas me sont étrangers.

23 Q. [12:28:19] D'accord.

24 M. MacDONALD : [12:28:20] J'aimerais, maintenant, appeler la pièce 0045-0359. Il
25 s'agit d'une pièce du 12 janvier 2011.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:44] Maître Altit.

27 M^e ALTIT : [12:28:45] Oui, merci, Monsieur le Président.

28 C'est une question de terminologie concernant l'échange qui vient d'avoir lieu. Il a

1 été question de Conseil des ministres, alors qu'il s'agit d'un conseil de
2 gouvernement, et les deux choses sont tout à fait différentes. Et donc, pour les
3 besoins de l'enregistrement, je veux le faire remarquer. Et il sera utile, probablement,
4 la prochaine fois, de distinguer... de bien distinguer entre ces deux événements
5 différents : conseil de gouvernement, d'une part, Conseil des ministres, d'autre part.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:29:22] Au temps pour moi, au temps pour
7 moi, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:28] Maître N'Dry.

9 M. N'DRY : [12:29:33] Monsieur le Président, profitant, en même temps, pour une
10 correction.

11 À la page 50, ligne 27, « coup de poing », la transcription anglaise, page 52, ligne 12,
12 est traduit comme un coup d'État.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:59] En anglais, ça dit
14 « coup de poing ». Ah ! Vous voulez dire que ça a été traduit par le mot anglais
15 « *crackdown* ».

16 M. MacDONALD (interprétation) : [12:30:16] L'opération poing... coup de poing,
17 poing de fer.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:23] Mais... Nous
19 allons nous occuper de cela. Merci.

20 M. MacDONALD : [12:30:30]

21 Q. [12:30:36] Excusez-moi, juste pour une question de...

22 Qui était le colonel — pardon — de la gendarmerie qui était le commandant chargé
23 des opérations cette journée-là du 11 janvier 2011 toujours ?

24 R. [12:30:49] C'était le lieutenant-colonel Goué Léopold.

25 Q. [12:30:57] Merci.

26 Donc, nous savons, Monsieur le témoin, que... donc, comme je vous l'ai mentionné, il
27 y a eu perte en vies humaines au sein des FDS, ainsi que des blessés lors de cette
28 opération. Est-ce que... donc, je réfère au document 0045-0359.

1 Ici, il est indiqué que, le 12 janvier, il y a un débriefing par le colonel Sako, qui est le
2 chef... ici, c'est indiqué « chef des opérations au CPCO » et que le colonel Sako réfère
3 à Abobo comme étant, désormais, déclarée « zone de guerre ».

4 Avez-vous eu de telles discussions au sein du CPCO, suite à cette opération-là, suite
5 aux événements sur le terrain, qu'Abobo était déclarée « zone de guerre » ?

6 R. [12:32:41] D'abord, un territoire ou une partie d'un territoire qui fait l'objet de ce
7 type de... de déclaration du statut relève de la plus haute autorité, l'autorité
8 politique.

9 Un CPCO, même, même chef d'état-major, n'est pas habilité à décréter une zone de
10 guerre. Par contre — par contre —, je reconnais que les termes peuvent être
11 galvaudés ou utilisés ça et là, mais l'esprit — je vous ramène encore au niveau
12 tactique, opératif —, Abobo était une zone de combat. Alors, la zone de combat peut
13 être définie... Peut être considérée zone de combat une zone où vos troupes
14 régulières sont en mission de bouclage, par exemple, se font attaquer ou vous
15 subissez des pertes. Ça devient automatiquement — quand c'est répété, parce que
16 c'était répété — une zone de combat.

17 Maintenant, la déclaration qu'Abobo était une zone de guerre, là-dessus, je... je peux
18 rien dire.

19 Q. [12:34:17] Pourquoi ?

20 R. [12:34:18] Parce que c'est... Parce que c'était pas de mon niveau.

21 Q. [12:34:26] Quelle autorité peut déclarer Abobo une zone de guerre ?

22 R. [12:34:32] L'autorité politique.

23 Q. [12:34:35] Qui ?

24 M^e ALTIT : [12:34:41] Objection, Monsieur le Président.

25 M. MacDONALD : [12:34:43] Est-ce qu'on peut faire sortir le témoin, s'il vous plaît,
26 Monsieur le Président ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:49] Attendez,
28 attendez.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:34:51] Nous aimerions que le... que le témoin
2 puisse sortir du prétoire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:54] Quelle est
4 l'objection ?

5 M^e ALTIT : [12:34:57] L'objection est à propos du fait que le témoin a dit que ce
6 n'était pas à son niveau.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [12:35:04] Messieurs les juges, je ne suis pas
8 d'accord avec cela. C'est un militaire au CPCO, il est également... Il s'y connaît
9 également bien dans le droit international... humain international, il dit même avoir
10 été instructeur. Et, de ce fait...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:26]

12 Q. [12:35:26] Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, pouvez-vous donner une
13 réponse à la question qui vous a été posée par le Bureau du Procureur ?

14 R. [12:35:48] Monsieur le Président, ce que je puis dire : la déclaration d'une zone de
15 guerre émane de l'autorité politique, mais je reconnais que le terme a pu être
16 galvaudé çà et là. Mais maintenant que nous prenons du recul, nous pouvons nous
17 expliquer. Abobo, pour nous, au niveau tactique, opératif, était considéré comme
18 une zone de combat parce que les ingrédients étaient réunis pour considérer cette
19 zone comme zone de combat.

20 Q. [12:36:40] Maintenant, lorsque vous dites « nous prenons une certaine distance »,
21 vous voulez parler de distance temporelle ?

22 R. [12:36:49] Oui, parce que...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:51] Bien.

24 Monsieur le Procureur.

25 M. MacDONALD : [12:36:56]

26 Q. [12:36:57] Monsieur le témoin, je sais que ce n'est pas nécessairement facile de se
27 retrouver ici comme témoin. Vous avez un chef d'état-major et il y a également un
28 commandant suprême des armées ; est-ce de cette autorité politique dont vous faites

1 référence ?

2 R. [12:37:24] Je l'ai dit tout à l'heure : décréter une zone de guerre n'émane pas d'une
3 autorité militaire. La plus haute autorité militaire, c'est le chef d'état-major des
4 armées. Moi, à ma connaissance, il n'y a pas eu une déclaration formelle — je dis
5 bien « à ma connaissance ». Maintenant, selon mes connaissances livresques, une
6 zone de guerre est... est dite... ou bien, oui, est précisée par l'autorité politique, non
7 pas par l'autorité militaire.

8 Maintenant, j'essaie respectueusement...

9 Q. [12:38:15] Je m'excuse de vous interrompre. J'essaie de comprendre : mais c'est qui
10 l'autorité ? Quelle autorité politique ? Laquelle ? À qui faites-vous référence ?

11 R. [12:38:30] Je suis là en tant qu'officier, en tant qu'officier d'état-major. Pour moi,
12 l'autorité politique, c'est un niveau — et qui est au-dessus du niveau militaire — qui
13 renferme les niveaux stratégique, opératif et tactique. Maintenant, pour moi, en tant
14 qu'officier, le niveau politique, au risque de me répéter, c'est un niveau. Maintenant,
15 quelle autorité, au niveau politique, qui décide cela ou quel est le mécanisme qui
16 amène à décider cela ? Ça m'est un peu étranger.

17 Q. [12:39:32] Nous allons avancer. On pourra y revenir s'il le faut.

18 M. MacDONALD : [12:39:48] J'aimerais, maintenant, appeler la pièce 0071-0407 qui
19 est une suite au FRAGO 69 que nous avons vu précédemment. Et il s'agit du
20 numéro 64 sur notre liste.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Et si ceci peut aider, Monsieur le Président, j'ai... car le document recto verso fait
23 sept pages. J'en ai une copie vierge que je peux remettre pour les... au témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:17] Oui, s'il vous
25 plaît.

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 Oui, veuillez poursuivre.

28 M. MacDONALD : [12:42:58]

1 Q. [12:42:58] Alors, Monsieur le témoin... Monsieur le témoin — pardon —, ça veut
2 dire quoi, ça : « Exploitation FRAGO 69 » ?

3 R. [12:43:14] L'exploitation, quand un message est adressé, en fait (*phon.*), un
4 document, c'est de le parcourir et puis de prendre les éléments qui vous concernent
5 pour... pour les mettre en exécution.

6 Q. [12:43:32] Est-ce que vous avez déjà vu ce document ?

7 R. [12:43:37] Oui, je l'ai déjà vu.

8 Q. [12:43:40] Avez-vous participé à sa rédaction ?

9 R. [12:43:46] En tant qu'officier traitant au J5, de façon collégiale, j'ai participé à ce
10 travail.

11 Q. [12:43:58] Nous avons vu, Monsieur le témoin, que, précédemment, qu'à la fin
12 donc décembre, il y a le... un FRAGO 69. Et là, ici, tout d'un coup, on se retrouve
13 le 18 janvier et on parle de l'exploitation du FRAGO 69. Êtes-vous à même
14 d'expliquer ?

15 R. [12:44:21] Je... Je l'avais dit : en fait, il y a l'ordre initial d'une opération ou d'une
16 situation, et les FRAGO se succèdent en prenant en compte les changements
17 majeurs.

18 Si un FRAGO 69 ou le FRAGO X est répété ou est demandé aux gens de l'exploiter
19 des jours après, c'est parce que, sûrement, la situation est inchangée ou, en d'autres
20 termes, il n'y a pas eu de nouveau. Donc, c'est à titre de rappel qu'on vous dit
21 « Exploitation du FRAGO X ». C'est que le commandement a dû remarquer que,
22 peut-être, tout n'est pas mis en œuvre selon ses ordres. Voilà, par exemple.

23 Q. [12:45:13] Et j'aimerais qu'on se dirige directement, c'est-à-dire plus
24 spécifiquement à la page 0412, au point 3G.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Vous avez la page, Monsieur le témoin ? Elle est également affichée à l'écran pour
27 votre bénéfice.

28 R. [12:55:56] O.K.

1 Q. [12:55:57] Alors, on voit « Instruction de coordination. Commandement :
2 EMA/CPCO. Chef des opérations : à désigner par CPCO. » Et là, il y a d'autres
3 instructions de coordination que je ne lirai pas.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 47)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 48*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:48:31] Nous sommes, à nouveau, en
9 audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:39] Merci.

11 Monsieur MacDonald.

12 M. MacDONALD : [12:48:48]

13 Q. [12:48:48] Alors, tout simplement pour clarifier que, si on retourne toujours à la
14 page 0412, que le... selon le document, donc, il y a eu un rassemblement
15 le 12 janvier 2011 à 14 heures sur la place d'armes de l'état-major. Étiez-vous
16 présent ?

17 R. [12:49:18] Je ne me souviens pas, tout simplement, parce que la position du CPCO,
18 quand le CPCO a sorti un ordre maintenant, comme le CPO (*phon.*) à l'état-major, qui
19 est un peu géographiquement au centre, au Plateau, il était tout à fait indiqué que,
20 pour chaque déplacement de troupes, surtout que les détachements étaient
21 composites, c'est-à-dire vous avez plusieurs entités, donc les rassemblements se
22 faisaient à l'état-major. Ça, c'était les actions bénignes, c'est-à-dire c'était dans le
23 processus.

24 Donc, en tant qu'officier du CPCO, que je sois à ce rassemblement ou pas, je ne m'en
25 souviens pas parce que c'était... ce n'était pas une action spécifique CPCO. Il
26 s'agissait : les troupes qui ont été nommées en volume et en matériel dans l'ordre
27 d'opérations rejoignent l'état-major pour aller exécuter leur mission. Donc, quand ils
28 arrivent à l'état-major pour le rassemblement, c'est pour prendre soit les dernières

1 consignes pour faire le regroupement et partir. Donc, il y a eu ça plusieurs fois.

2 Donc, je ne peux pas dire si j'étais à tel ou tel rassemblement.

3 Q. [12:50:58] Très bien.

4 M. MacDONALD : [12:50:59] Alors, Monsieur le Président, avec votre permission,
5 j'aimerais, maintenant, présenter la vidéo qui a fait l'objet de mon courriel ce matin.

6 Je vais citer : 0074-0082. Nous allons présenter de la minute 13:29 à 17:54. Il s'agit du
7 journal télévisé de la RTI de 20 heures du 23 février 2011.

8 Et le transcrit... Et le transcrit que j'ai fait parvenir sur le... au courriel, car nous
9 devons toujours demander ce transcrit, mais nous en avons une version maison.

10 Alors, voilà. Si on pouvait présenter et nous donner la main.

11 Et il faut peser sur « *Evidence 2* ».

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:52:12] L'Accusation a la... a la main.

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0074-0082*
15 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
16 *française*]

17 « [00 :13 :29] Dominique THALMAS TAYORO : « On parle encore de la crise, crise
18 qui continue d'enregistrer des morts et des blessés dans la commune d'ABOBO, hier
19 mardi on a encore compté des victimes dans les rangs des FDS. Et nous écoutons à ce
20 sujet le porte-parole des FDS qui nous explique ce qui s'est passé. »

21 [00 :13 :50] Hilaire BABRI GOHOUROU : « Dans l'après-midi du mardi 22 février
22 2011, aux environs de 17h30, un détachement du CECOS en poste d'observation au
23 carrefour N'DOTRE a été approché par un requérant à... ».

24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:52:59] Vous ne recevez pas la traduction ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:04] Non.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [12:53:06] Nous allons reprendre dès le début.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:11] Les interprètes ne
28 trouvent pas la transcription de... votre courriel.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:53:18] Je vais laisser (*inaudible*) s'occuper de
2 cela.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:53:27] Le courriel a été envoyé ce matin
4 aux interprètes et je viens de leur renvoyer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:52] Est-ce qu'on peut
6 y aller ? Bien.

7 Donc, nous pouvons reprendre.

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0074-0082*
10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
11 *française*]

12 « De sauver réellement ce peuple... des Forces de défense et de sécurité... »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:09] (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0074-0082*
17 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
18 *française*]

19 « [00 :13 :29] Dominique THALMAS TAYORO : « On parle encore de la crise, crise
20 qui continue d'enregistrer des morts et des blessés dans la commune d'ABOBO, hier
21 mardi on a encore compté des victimes dans les rangs des FDS. Et nous écoutons à ce
22 sujet le porte-parole des FDS qui nous explique ce qui s'est passé. »

23 [00 :13 :50] Hilaire BABRI GOHOUROU : « Dans l'après-midi du mardi 22 février
24 2011, aux environs de 17h30, un détachement du CECOS en poste d'observation au
25 carrefour N'DOTRE a été approché par un requérant à moto. Faisant savoir à ce
26 détachement des FDS que deux gendarmes auraient été pris en otage par des
27 rebelles au niveau du carrefour Agripac à ABOBO PK18. Sans hésiter, et avec la
28 détermination habituelle qui les caractérise, une dizaine d'élément du CECOS à bord

1 de 3 véhicules de type 4x4 s'engagent à aller porter secours à leurs frères d'arme.
2 C'est chemin faisant, que le détachement est accueilli de façon perfide dans un guet-
3 apens par un groupe d'une cinquantaine de rebelles dotés d'armes de guerre et
4 d'armes lourdes de toute sorte. Pris sous un déluge de feu, les éléments ripostent
5 courageusement et un combat s'engage pendant une trentaine de minutes environ.
6 Les éléments de FDS arrivent à se soustraire des feus ennemis exceptés un véhicule
7 qui dans sa manœuvre fait une chute dans un ravin. Le bilan à la suite de ces
8 affrontements s'établit comme suit : côté FDS de CIV, 1 mort, 2 éléments faisant
9 partie de l'équipage du véhicule tombé dans le ravin sont portés disparus, 7 blessés
10 par balle évacués dans les centres de santé. Egalement la perte d'un véhicule du
11 CECOS le numéro 06 tombé aux mains des rebelles après sa chute dans le ravin.
12 Côté rebelles, 7 ont été tués. A la lumière de ces événements, les FDS de CIV invitent
13 toutes les populations ivoiriennes, principalement celles des communes du district
14 d'ABIDJAN à intensifier leur collaboration avec les patrouilles militaires de
15 sécurisation aux fins de leur permettre de mener des actions encore plus efficaces
16 dans cette lutte engagée dans cette espèce de guérilla urbaine qui ne trouve son salut
17 jusqu'ici que dans la perfidie. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité et de sureté,
18 le général de corps d'armée Philippe MANGOU chef d'Etat Major des armées
19 informe tous les usagers des voies d'eau que le trafic lagunaire MPUTO [inaudible],
20 MPUTO MARCORY Sans fil et BLOCKAUSS ANOUMABO [phon.] est suspendu
21 jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent, aucune embarcation n'est autorisée à effectuer
22 des mouvements sur ces lignes pendant la période de suspension. Des patrouilles
23 sont effectuées par la police maritime de la direction générale des affaires maritimes
24 et portuaires en vue du respect scrupuleux de cette mesure qui prendra effet à
25 compter de ce jour mercredi 23 février 2011. Dieu bénisse la CIV. Fait à ABIDJAN le
26 mercredi 23 février 2011.
27 C'était la déclaration des Forces de défense et de sécurité suite aux événements... ».
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:15] Merci.

1 Monsieur MacDonald.

2 M. MacDONALD (interprétation) : [12:59:22] Il me semble que le son ne fonctionnait
3 plus.

4 Q. [12:59:25] Monsieur le témoin, premièrement, avez-vous déjà vu cette vidéo ?

5 R. [12:59:31] Oui, je l'ai déjà vue.

6 Q. [12:59:36] Quand ? À l'époque ou via les enquêteurs ?

7 R. [12:59:41] Via les enquêteurs, plus précisément.

8 Q. [12:59:47] L'avez-vous... L'aviez-vous vue... L'aviez-vous vue, à l'époque ?

9 R. [12:59:56] Non. J'avais dit aux enquêteurs que je... je ne l'avais pas vue.

10 Q. [13:00:06] Êtes-vous au courant de cette opération qui a eu lieu, donc, le 22 février,
11 où il y a eu les incidents qui sont décrits par le porte-parole des FDS ?

12 R. [13:00:21] Oui. C'est des informations qui sont remontées au CPCO, le bilan est... a
13 été remonté, et ça constituait la deuxième opération dans cette zone que nous avons
14 décrite tout à l'heure.

15 Q. [13:00:44] Alors, justement, la première opération était l'opération de bouclage,
16 celle du 11 janvier, et celle-ci, pour vous, est la deuxième opération ; c'est cela ?

17 R. [13:00:57] Oui.

18 Q. [13:00:58] Dans cette zone. Après la pause... Avec la permission de la Chambre, si
19 on fait la pause maintenant, nous reviendrons sur la troisième opération qui a eu lieu
20 dans cette zone.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:13] Monsieur Altit.

22 M^e ALTIT : [13:01:14] Peut-on demander au Procureur s'il... jusqu'à quand il compte
23 interroger le témoin, de manière à pouvoir nous préparer ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:24] Pas jusqu'à la...
25 pas plus tard que la fin de la journée.

26 M^e ALTIT : [13:01:32] Jusqu'à la toute fin... Jusqu'à la toute fin de la journée, donc ?

27 M. MacDONALD : [13:01:34] Écoutez, je crois qu'on avance bien en ce moment. Je
28 crois avoir terminé cet après-midi certainement. Je ne dépasse pas les quatre heures,

1 je ne le souhaite pas. Maintenant, est-ce qu'il va rester 15 minutes, 20 minutes, une
2 demi-heure, je ne peux le prévoir en ce moment, mais je crois que...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:53] (*Intervention non*
4 *interprétée*)

5 M. MacDONALD : [13:01:53] ... c'est ce que je vais proposer, qu'on... qu'on débute
6 demain.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:54] Vous passerez
8 demain, Maître Altit. En tout état de cause, vous passerez demain.

9 Bien. Merci beaucoup.

10 Nous pouvons, maintenant, faire la pause déjeuner. Nous avons une pause d'une
11 heure et demie pour le déjeuner, puis nous reviendrons à 14 h 30.

12 La séance est suspendue.

13 M^{me} L'HUISSIER : [13:02:17] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 13 h 02*)

15 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)

16 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:05] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:32:21] Bonjour à tous.

20 Je rends immédiatement la parole au Bureau du Procureur, pour la poursuite de son
21 interrogatoire.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [14:32:42] Merci, Madame, Messieurs les juges.

23 Q. [14:32:52] Alors, bonjour, Monsieur le témoin. J'aimerais... Si vous me
24 permettez, deux petites secondes — pardon.

25 J'aimerais revenir sur le dernier... dernier extrait vidéo que nous avons vu, où on voit
26 le porte-parole des... des FDS, pardon... on a entendu la description des événements.

27 Ce que je veux savoir, c'est : était-ce une... au tout début, vu le kidnapping de deux
28 éléments des FDS, était-ce une opération...quel type d'opération est-ce qu'il

1 s'agissait ?

2 R. [14:34:00] Bien. D'abord, rapidement, je vais essayer de planter le contexte. Après
3 le bouclage, même avant, il y avait des patrouilles, plusieurs qu'on qualifiait de
4 grosses patrouilles, parce qu'il y avait plusieurs types d'éléments toujours à la
5 recherche de renseignements à peaufiner, voire de... à... confirmer le renseignement,
6 que l'état-major disposait. Donc, après le bouclage, qui s'est pas bien passé pour
7 nous, il y a eu, ensuite, cette petite opération du CECOS, qui est une unité de sécurité
8 qui... qui était composée de militaires, de policiers et de gendarmes, très mobile,
9 donc qui avait la capacité d'aller rechercher au plus près le contact, le renseignement.
10 Et ça s'est pas très bien passé. Mais le kidnapping des deux gendarmes, sans faire
11 d'extrapolation, bon... le... le détachement du CECOS a réagi, ça s'est mal passé, donc
12 ça a été pris comme une augmentation de la menace, par l'élément, à ce que j'ai dit
13 tout à l'heure, les patrouilles qu'il y avait, qui se faisaient accrocher par-ci par-là.

14 Q. [14:35:55] Très bien.
15 Et je veux juste comprendre : les patrouilles que vous faites pour obtenir du
16 renseignement ont-elles une vocation autre que simplement obtenir du
17 renseignement ?

18 R. [14:36:08] Bien évidemment, quand elles se faisaient accrocher, elles ripostaient.

19 Q. [14:36:17] Je vais reformuler ma question. Avant même... comme vous utilisez
20 l'expression « se faire accrocher », lorsque les éléments des FDS allaient en zone à
21 Abobo-PK 18, quelle était leur mission ? Quel était leur objectif, leur but ?

22 R. [14:36:53] C'était de préciser, voire de rechercher le renseignement, quitte à
23 tomber, comme ce fut le détachement du CECOS, sur l'ennemi.

24 Q. [14:37:20] Dans l'extrait que nous avons vu, il est fait mention que les FDS tenaient
25 une position, et je me rappelle plus le... le... s'il est fait mention d'un carrefour ou
26 d'un lieu précis, mais je crois que c'est un carrefour — je ne veux pas être suggestif,
27 mais on pourrait le réécouter, là, mais on veut pas la faire — mais là, il y a des gens
28 qui viennent dire : « On a kidnappé de (*phon.*) vos hommes. »

1 Pourriez-vous nous expliquer, est-ce qu'on tenait... les FDS tenaient un point dans
2 cette région-là de PK 18 ?

3 R. [14:38:07] Non, en ce sens que j'avais dit plus haut que le carrefour PK 18 et ses
4 alentours étaient tenus, étaient contrôlés par l'ennemi. Et, sans extrapoler, les deux
5 opérations, en tout cas, majeures, le bouclage et la patrouille du CECOS, ont payé les
6 frais. Donc, ensuite, il va falloir, pour l'état-major, reprendre ce carrefour via l'axe
7 principal qui va à Anyama, et cetera, à Adzopé. Donc, ça devenait un point
8 stratégique, pour l'état-major, à récupérer, au moins, ou à chasser l'ennemi qui s'y
9 trouvait, comme je l'ai dit plus haut, qui... qui était installé.

10 Q. [14:39:08] Monsieur le témoin, je veux juste revenir sur quelque chose que vous
11 avez dit ce matin, avant la pause-déjeuner, j'aimerais... Y a-t-il une différence entre
12 point à tenir et point tenu ?

13 R. [14:39:33] Oui, il peut y avoir une différence. « Point à tenir », c'est une action qui
14 va se faire, qui était un objectif à atteindre ; mais un point tenu, c'est soit les amis
15 qui... qui sont là, qui tiennent le point, soit c'est l'ennemi. Mais dans le cas de la
16 patrouille du CECOS, c'est vrai que ça a été dit dans le message du porte-parole,
17 mais dans la pratique, ils ne tenaient pas le carrefour. Ils ne tenaient pas la zone,
18 parce qu'il y a le carrefour et ses alentours : le carrefour en lui-même n'est pas
19 important, mais c'est... c'est ses alentours.

20 M. MacDONALD [14:40:18] Très bien.

21 Alors, ce que je... Ce que je proposerais de faire, Monsieur le Président, c'est de
22 référer maintenant à ces points, ces carrefours, avec l'aide d'une carte, et j'utiliserai
23 tout simplement la carte que le témoin a annotée lui-même durant son entretien.

24 Alors, c'est la pièce 0082-0016. Il cite l'annexe 4 de la déclaration que le témoin a
25 donnée au Bureau du Procureur.

26 Alors, pour la visionner, il va falloir se rendre sur *Evidence 1*, je crois bien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:15] Et le témoin l'a
28 annotée lui-même lors de son interrogatoire par les enquêteurs ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : [14:41:25] Je ne pense pas que ça va être sujet à
2 controverse, donc je n'essaye pas de...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:35] Clarté.

4 M. MacDONALD : [14:41:38] J'en ai une copie papier, peut-être ça va être plus facile.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:41:43] Nous pouvons demander à
6 l'Accusation de prendre la main, et puis de... d'afficher cela depuis son ordinateur.

7 En effet, le... l'ordinateur du Greffe a quelques soucis à l'heure actuelle. Non, alors,
8 l'ordinateur du Greffe remarche.

9 M. MacDONALD (interprétation) : [14:42:03] J'aimerais quand même donner une
10 copie papier de cette carte au témoin, si vous me le permettez, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:12] Allez-y.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [14:42:15] Merci.

14 Et le témoin peut annoter, en revanche, la carte qui est sur l'écran, pour avoir une
15 copie électronique. Merci.

16 Q. [14:42:29] Très bien. Monsieur le témoin, je vais... je vais vous diriger parce qu'il
17 s'agit d'une carte, il s'agit de points qui ne sont pas contestés. C'est une carte, c'est
18 des points connus.

19 Alors, on sait que dans la partie nord-ouest, donc en haut, à gauche de la carte, il y a
20 deux carrefours : il y a la route qui vient donc d'Abobo... l'autoroute, n'est-ce pas, qui
21 vient d'Abobo, et on arrive à un carrefour que vous avez encerclé lors de l'entretien
22 en rouge. Est-ce que vous savez le nom de ce carrefour ?

23 R. [14:43:14] Bon, bon, je n'ai... je dirais carrefour... Non, je n'ai pas le nom précis,
24 mais bon, c'est le carrefour qui est de... le même alignement que le carrefour de
25 PK 18 en partant vers... vers l'est pour rejoindre, comme vous l'avez dit, l'autoroute.

26 Q. [14:43:36] D'accord.

27 Donc si on suit l'autoroute qui vient d'Abobo... le sud, qui monte vers PK 18, il y a un
28 cercle rouge. Si je vous suggère carrefour PK 18 ; est-ce que c'est bien cela ?

1 R. [14:43:51] Oui, celui de gauche, c'est le carrefour PK 18.

2 Q. [14:43:58] Pourriez-vous, s'il vous plaît, sur l'écran, encercler celui que vous
3 comprenez comme étant le carrefour PK 18 — je parle pas de la route qui vient de
4 la MACA, là.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 M. MacDONALD (interprétation) : [14:44:32] Pouvons-nous, s'il vous plaît, faire un
7 zoom arrière ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:37] Mais qui a fait le
9 zoom avant ? Ah ! C'est le témoin qui a fait le zoom avant.

10 M. MacDONALD : [14:44:46] Pourriez-vous... pourriez-vous, s'il vous plaît, faire un
11 petit *zoom out* ?

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 R. [14:46:07] Je peux ?

14 Q. [14:46:09] Oui, s'il vous plaît. J'aimerais que vous encercliez... on voit deux... deux
15 points : un rouge, un bleu... un... J'aimerais savoir lequel est le carrefour PK 18 et
16 lequel est le carrefour N'Dotré, selon vous ?

17 R. [14:46:24] Le carrefour PK 18, c'est celui-là.

18 Q. [14:46:36] Donc, vous venez de faire un cercle.

19 Et l'autre carrefour, si on continue la route qui rejoint l'autoroute, donc la route qui
20 est perpendiculaire, qui part du carrefour que vous venez d'encercler, qui va vers la
21 droite et qui rejoint l'autre cercle rouge qui est fait, comment vous appelez ce
22 carrefour ?

23 R. [14:46:59] C'est celui-là dont je... je n'ai pas le nom précis.

24 Q. [14:47:08] Très bien.

25 Alors, juste pour être certains : à l'un ou l'autre de ces ronds-points qu'on voit, soit
26 celui de gauche que vous avez encerclé, ou celui de droite, en date du 22 mars, la
27 position était-elle tenue par des membres des FDS ?

28 R. [14:47:33] Respectueusement, une fois encore... de plus, les dates, je ne suis pas... je

1 ne suis pas à l'aise, mais je vais aller dans les événements.

2 Q. [14:47:45] L'événement tel que décrit par le porte-parole.

3 R. [14:47:49] Oui, si c'est l'événement décrit par le porte-parole, c'est-à-dire la mise en
4 dérouté de... du détachement CECOS, à cet instant-là, les FDS n'avaient pas le
5 contrôle du carrefour N'Dotré, ils n'avaient pas le contrôle de la zone.

6 Q. [14:48:10] Très bien.

7 Que se passe-t-il par la suite ? La troisième opération.

8 R. [14:48:20] La troisième opération, en tenant compte du bouclage de l'opération de
9 police qui consistait à faire des perquisitions, qui a échoué, ensuite... — je donne les...
10 les opérations majeures — ensuite, la patrouille du CECOS va au contact, les deux
11 gendarmes qui ont été — je pense que c'était une supercherie, bon — qui ont été mis
12 en dérouté, ça veut dire que la menace se précise, les renseignements se confirment,
13 la zone est occupée.

14 L'état-major envoie un genre de sous-groupement, ce qu'on appelle
15 « sous-groupement », c'est une unité mixte composite, qui part dans l'objectif de
16 reprendre le carrefour ou, au moins, de dégager l'ennemi. Malheureusement, ça ne
17 se passe pas bien. Un lieutenant qui tombe, 16 sous-officiers de gendarmerie qui
18 tombent et le détachement est obligé, comme on dit dans notre jargon, de décrocher.
19 Une quatrième opération s'impose. La quatrième opération, il y a un détachement
20 qui est basé à la MACA, puisque les FDS n'ont plus le contrôle de ce quadrilatère,
21 donc ils sont repliés sur la MACA, qui est mise sur la carte, là, peut-être 2,
22 3 kilomètres, un détachement est installé là-bas. Bien évidemment, pour éviter que
23 l'ennemi puisse progresser, parce que, après la MACA, on est en plein Abidjan,
24 Yopougon, le Plateau, c'est une affaire de... c'est rapide. Donc, l'état-major décide de
25 mener une action d'envergure.

26 « Envergure », qu'est-ce que je veux dire par là ? En tenant compte des RETEX,
27 c'est-à-dire des retours d'expérience, comment les trois opérations précédentes
28 majeures ont échoué, à partir d'un RETEX, l'état-major lance une opération offensive

1 pour reprendre la zone de N'Dotré. C'est ainsi que des patrouilles offensives, vont
2 être menées sur au moins les deux axes.

3 Q. [14:51:27] Avez-vous participé à cette mission ?

4 R. [14:51:34] Vers 18 heures, la... l'opération est en train d'être réfléchie, donc la
5 préparation matérielle, la désignation des différentes patrouilles offensives, des
6 différents chefs qui allaient être à la tête de ces patrouilles. Dans ce cadre-là, je reçois
7 les ordres, je suis désigné pour conduire la patrouille offensive qui se... qui se
8 trouvait sur l'axe MACA-N'Dotré. Donc, je me déporte à la MACA dans la soirée ;
9 mes ordres, c'est de prendre en compte le détachement qui est sur place, je relève un
10 capitaine et, le lendemain, dans l'après-midi, l'opération a été déclenchée. Donc, c'est
11 une opération, avec plusieurs détachements combinés, en vue de chasser l'ennemi
12 qui occupait le quadrilatère carrefour N'Dotré, le carrefour plus à l'est et puis la
13 profondeur. C'est au minimum 1 kilomètre, selon les renseignements, occupé par
14 l'ennemi.

15 Et, bien évidemment, comme sur la carte, je disais tout à l'heure que le carrefour est
16 une chose, mais ce sont les alentours. Le côté gauche ouest du carrefour était aussi
17 occupé. Parce que, lors du bouclage, c'est ici que les engins blindés de la police ont
18 été accrochés. Et au sud du carrefour N'Dotré toujours, c'est à ce niveau que le... le...
19 détachement... qui a constitué... qui a réalisé la troisième opération a été pris à parti,
20 où c'est... le... le groupe qui était en arrière qui est tombé, comme on dit, dans
21 l'embuscade, et ceux qui étaient, bien évidemment, en tête, étaient au contact.

22 Q. [14:54:06] Je m'excuse de vous interrompre. Je fais le signe... Je fais le signe de la
23 main.

24 Juste... On le voit sur la carte, on voit bien qu'il y a un petit carré avec des mots
25 « MACA » en bas, à gauche, sur le plan, on voit également les zones occupées, c'est
26 des cercles, avec des rayures...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:27] Pouvons-nous...
28 plutôt réduire ? Sinon, on ne voit pas la boîte, mais pas tout de suite.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Encore un peu, encore un peu.

3 (Le greffier d'audience s'exécute)

4 C'est parfait.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [14:54:40] C'est parfait. (*Intervention en français*)

6 Très bien.

7 Q. [14:54:45] Donc, l'axe MACA vers le nord, cette route, ça va vers quel endroit ?

8 R. [14:54:53] Ça part direction Anyama, Adzopé, et c'est un axe qui monte sur les
9 agglomérations de l'est.

10 Q. [14:55:11] Très bien.

11 Pour les fins de votre... de mon interrogatoire, je vais faire référence à l'axe
12 MACA-Anyama.

13 Donc, sur cet axe, vous avez participé, je dirais même plus, commandé une
14 opération. Nous allons revenir brièvement sur les détails. Mais j'aimerais savoir, à ce
15 moment-là, quand vous dites... Ça veut dire quoi, ça, « une opération offensive » ?

16 R. [14:55:47] Il faut dire que, d'une façon générale, de façon générale, les FDS étaient
17 en position défensive. Parce qu'il était question de défendre un territoire.
18 Maintenant, quand les combats ont commencé, l'ennemi nous arrachait des
19 positions. L'ennemi occupait des sites. Mais nous, l'esprit, c'est toujours la défense,
20 mais comme on nous a arraché une partie, il faut la reprendre, et c'est dans cette
21 optique-là qu'on mène forcément des actions offensives, c'est-à-dire pour aller
22 reprendre... chasser l'ennemi pour reprendre les positions initiales.

23 Q. [14:56:43] Nous avons vu ce matin dans la documentation, que ça soit en février
24 ou en mars, on parle d'opération de sécurisation ; est-ce qu'il y a eu une distinction
25 entre opération de sécurisation et ce que vous décrivez comme une opération
26 offensive ?

27 R. [14:57:04] Défensive, j'ai dit. Mais, en fait, avec votre permission...

28 Q. [14:57:09] Excusez-moi, je veux juste qu'on soit très clair. Vous avez parlé que

1 reprendre N'Dotré était offensif.

2 R. [14:57:17] Oui.

3 Q. [14:57:18] Alors, ma question est la suivante : y a-t-il une distinction entre
4 opération de sécurisation et opération que vous décrivez comme étant offensive ?

5 R. [14:57:31] Bien. La posture globale des FDS, comme ça a été dit dans les messages
6 lus ici, nous sécurisons... nous sécurisons la zone d'Abobo, parce que la menace « a »
7 apparu. Il fallait sécuriser, c'est-à-dire faire des patrouilles, mettre des gens sur des
8 points sensibles. Mais, plus la menace montait, qu'on nous arrachait nos positions,
9 on était amenés à faire deux choses : à les conserver en menant des actions
10 défensives ou à les reprendre, quand on les perdait, en menant des actions offensives
11 telles que celle qui est... qui fait l'objet, je pense, des questions.

12 Q. [14:58:30] Très bien.

13 Selon vous, en tant que militaire, y a-t-il une distinction au niveau des règles
14 d'engagement de l'armée, lorsqu'on est en matière de sécurisation, donc opération
15 de sécurisation, et une opération que vous décrivez comme étant offensive ?

16 R. [14:59:00] Oui. Et dans les ordres d'opération que nous avons eu à voir, je crois le
17 FRAGO... un des FRAGO précise l'ouverture du feu sur ordre, ça veut dire que
18 l'esprit c'était, bien évidemment, la sécurisation. Mais dès qu'on a passé le cap — ce
19 dont je viens de parler tout de suite —, on mène une opération offensive, c'est pour
20 aller reprendre. Donc, là, les règles d'engagement sont différentes.

21 Q. [14:59:37] Était-ce une opération militaire au sens propre du terme ?

22 R. [14:59:44] Oui, oui, c'était une opération militaire.

23 Q. [14:59:48] Très bien.

24 Il est 18 heures, on fait un plan. Quel était ce plan, qui est présent, quelles sont les
25 discussions, avant l'opération offensive « dont » on va décrire à l'axe N'Dotré ?

26 R. [15:00:11] Bien, ce ne sont pas des... je ne pourrais pas définir des personnes, mais
27 je dirais plutôt quelles étaient les entités qui ont participé. Mais je répondrai...

28 Q. [15:00:25] Je vous interromps, ce n'est pas pour vous interrompre de répondre. Je

1 regarde l'heure, il me reste une heure, et j'ai... j'ai quelques sujets à couvrir. Alors,
2 j'aimerais aller à l'essentiel.

3 Avant de vous envoyer sur le terrain, vous avez mentionné qu'il y a eu une
4 planification. Donc, j'aimerais savoir qui fait cette planification avant de vous
5 envoyer ?

6 R. [15:00:56] Respectueusement, je ne pourrais pas dire qui, je pourrais dire
7 simplement que la machine s'est mise en route de façon traditionnelle. C'est-à-dire
8 qu'il y a un état-major, qui a accumulé un certain nombre d'échecs, et qui a un
9 certain nombre de renseignements, décide d'une opération offensive pour reprendre
10 une zone qui lui est chère par rapport à sa position. Donc désigne, compose une
11 unité, désigne un officier ailleurs, et puis lui donne... lui confie la mission.

12 Q. [15:01:32] Qui vous a désigné ?

13 R. [15:01:36] C'est le commandement qui m'a désigné.

14 Q. [15:01:40] Qui, au sein du commandement ? Il y a bien une personne qui vous a
15 informé, qui est cette personne ?

16 R. [15:01:54] C'est le commandement.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [15:01:59] Monsieur le Président, je pense qu'il est
18 temps que la Chambre intervienne afin de rappeler au témoin qu'il est ici pour
19 répondre à des questions. Un commandement est composé de personnes, le témoin
20 essaie d'éluder la question, il ne veut pas répondre frontalement à une question que
21 je lui pose et qui est, ma foi, fort simple.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:22]

23 Q. [15:02:22] Monsieur le témoin, la question est effectivement assez simple, qui était
24 votre supérieur, qui vous a donné l'ordre ?

25 R. [15:02:31] C'est le chef d'état-major qui est le chef. Donc... donc toutes les décisions
26 de...

27 Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

28 Q. [15:02:42] Oui, oui. Bien sûr, allez-y.

1 R. [15:02:46] Le chef d'état-major est le chef, donc toutes les désignations de
2 personnel se font avec son assentiment, c'est-à-dire c'est sous sa responsabilité, donc
3 je dirais : le chef d'état-major.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:02] Je vous remercie.

5 M. MacDONALD : [15:03:04]

6 Q. [15:03:05] Qu'en est-il du J5, du J3 ?

7 R. [15:03:13] Excusez-moi, j'ai pas bien compris la question.

8 Q. [15:03:18] Pour cette opération, que nous allons tenter de dater tout à l'heure... très
9 bientôt, le CPCO a-t-il joué un rôle ?

10 R. [15:03:38] Je pense qu'Abidjan était divisé en cinq zones, donc, comme je l'ai dit, le
11 général Detoh était le directeur circonstanciel des opérations ; le CPCO, j'ai dit, a
12 toujours joué son rôle. Je... je... je n'arrive pas à... à décrypter... enfin, précisément, à
13 dire qui a fait ça, qui a fait ceci. Ce qui est sûr, c'est une opération clairement
14 organisée à l'état-major.

15 Q. [15:04:14] Nous allons-y revenir tout à l'heure, mais je veux juste tenter de...
16 l'orientation dans le temps. Vous avez été posté à un certain moment, et on va y
17 venir, au camp Commando d'Abobo. Vous rappelez-vous les dates « à laquelle »
18 vous avez été posté au camp Commando ?

19 R. [15:04:37] C'était après... après cette opération.

20 Q. [15:04:48] Vous rappelez-vous les dates « à laquelle » vous avez été assigné au
21 camp Commando ?

22 R. [15:04:54] J'avoue que, respectueusement, les dates, franchement, je... pour ne pas
23 dire faux, parce que je... je suis plus à l'aise en présentant les événements de façon
24 chronologique, mais vraiment, donner des dates précises, je risquerais de passer à
25 côté de la plaque.

26 Q. [15:05:16] Si je vous suggérais que, du 28 février au 4 mars 2011, vous avez été
27 assigné au camp Commando, est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

28 R. [15:05:28] Oui, ça me rafraîchit la mémoire.

1 Q. [15:05:34] Combien de jours avant votre assignation ou votre arrivée au camp
2 Commando le 28 février, cette opération a-t-elle eu lieu ?

3 R. [15:05:48] Pas plus de... trois jours. Mais j'aimerais dire... j'aimerais dire, le rôle ou
4 l'assignation, comme vous le dites, à... au PC à Abobo, c'est dans un... dans une
5 organisation. Ce n'était pas une désignation spécifique.

6 Q. [15:06:14] On va... on y vient, Monsieur le témoin, n'ayez crainte. C'était juste pour
7 vous... tenter de situer cette quatrième opération dans le temps et dans l'espace.
8 Donc vous dites « pas plus de trois jours » avant votre arrivée au camp Commando.

9 R. [15:06:31] Environ.

10 Q. [15:06:32] D'accord.

11 Quels sont les moyens organiques — pour en finir avec l'opération du 20... pardon,
12 de quelques jours avant votre arrivée au camp Commando, quels étaient les moyens
13 organiques que vous aviez à votre disposition pour cette opération offensive ?

14 R. [15:07:06] Pour cette opération offensive, donc, comme je l'ai dit, j'ai trouvé un
15 détachement sur place qui était mixte. Il y avait une section du 1^{er} BCP, il y avait une
16 section du génie, une section du 1^{er} bataillon d'infanterie, il y avait un engin blindé
17 du GEB, une unité de la gendarmerie, il y avait aussi un détachement de la police, et
18 il y avait aussi un groupe, on dirait (*phon.*) du BASA, du bataillon d'artillerie sol-air.

19 Q. [15:08:04] Ça, c'est ce que vous trouvez sur les lieux où est-ce ce que... les moyens
20 utilisés pour reprendre l'axe MACA-N'Dotré ?

21 R. [15:08:17] Quand je...

22 Q. [15:08:19] ... MACA-Anyama ?

23 R. [15:08:21] Quand j'arrive sur les lieux, il n'y avait pas de détachement de la
24 gendarmerie, il n'y avait pas, aussi, le détachement de la police, qui ont rejoint le
25 lendemain, parce que je suis arrivé à la MACA dans la soirée. Donc l'état-major,
26 comme je le disais tantôt, c'est une opération avec plusieurs actions, donc plusieurs
27 détachements. Donc ils constituaient, à l'état-major, les détachements qui allaient
28 être sur le terrain. Donc, ce que j'ai trouvé a été complété.

1 Q. [15:09:05] Pourquoi la police et la gendarmerie, à ce moment-là, s'il s'agit d'une
2 opération dite « offensive » ? Que viennent-ils faire dans cette opération ?

3 R. [15:09:17] Nous devons quitter la MACA pour aller mener l'action, donc, nos
4 arrières, la MACA, la prison — qui reste toujours un point assez sensible pour
5 diverses raisons... donc les policiers ont eu pour mission, dans cette action, de
6 sécuriser nos arrières, voire la MACA ; ils ne sont pas allés au contact.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 Q. [15:10:01] Lors de cette opération, quel armement aviez-vous à votre disposition ?
9 C'est-à-dire, deux choses : les forces qui se sont déplacées, donc pas celles qui sont
10 restées derrière, mais les forces, les unités qui se sont déplacées, et quel... quel était
11 l'armement à leur disposition ?

12 R. [15:10:26] Bien, je tiens à préciser que, sur les deux axes principaux, il y avait deux
13 unités constituées. Et je ne connaissais pas la composition de l'unité voisine qui était
14 sur l'axe, et si éventuellement aussi, il y avait d'autres unités. Je dis bien... je disais
15 que c'était une opération de grande envergure. En ce qui me concerne, sur mon axe,
16 j'avais la section du 1^{er} BCP, du 1^{er} bataillon, un groupe du BASA et le GEB — c'est
17 une unité qui a les engins semi-blindés de la gendarmerie.

18 Q. [15:11:11] Donc, que se passe-t-il ? C'est-à-dire l'armement, ils avaient leur
19 armement organique, ces unités ?

20 R. [15:11:26] Oui, les sections... Oui, les sections précitées avec leur armement
21 organique, le BASA avec une pièce de bitube, et puis les gendarmes avaient un... un
22 engin blindé avec une arme collective sur la tourelle... une 12.7.

23 Q. [15:11:50] Pardon ?

24 R. [15:11:51] Une 12.7.

25 Q. [15:11:55] Et les armes individuelles ?

26 R. [15:11:58] C'étaient des kalaches.

27 Q. [15:12:00] Des kalachnikovs. Y avait-il des RPG ?

28 R. [15:12:06] Dans une section d'infanterie, il y a toujours au moins trois RPG,

1 c'est-à-dire un par groupe.

2 Q. [15:12:16] Est-ce que tout cet armement a été utilisé lors de cette opération ?

3 R. [15:12:21] Bien, dans une opération de ce genre, le chef, dans sa position... puisque
4 je dis c'était... c'était de l'armement conventionnel et organique, donc, c'est
5 l'engagement de tous les moyens.

6 Q. [15:12:43] Et les bitubes, c'est du... combien de millimètres ?

7 R. [15:12:49] 22 mm.

8 Q. [15:12:52] Avez-vous donné l'ordre d'utiliser des bitubes ?

9 R. [15:12:59] Face au bouchon qu'il y avait, le bitube servait d'appui. Donc, pour
10 « ouvrir », comme on dit chez nous, pour ouvrir le bouchon, il a fallu faire un tir de
11 bitube.

12 Q. [15:13:17] Et dans cette zone qu'on voit sur la carte, la même carte, là, que vous
13 avez annotée tout à l'heure, les zones ombragées, ce que j'appelle les... ce que vous
14 appelez « les zones occupées », ces zones, décrivez-nous la géographie : c'est quelle
15 sorte de lieu ?

16 R. [15:13:46] C'est un quartier... c'est un quartier, sur la droite.

17 Q. [15:13:56] Donc c'est un... on est en ville ?

18 R. [15:13:59] Oui.

19 Q. [15:14:00] En zone habitée ?

20 R. [15:14:02] Nous sommes en ville.

21 Q. [15:14:12] À votre connaissance, avant l'utilisation de ces armes et quoi que ce soit
22 durant cette période, avait-on déclaré Abobo, PK 18, cet... carrefour N'Dotré, zone de
23 guerre ?

24 R. [15:14:36] Je n'ai... Je n'ai pas eu d'information concernant... de façon formelle
25 qu'Abobo est une zone de guerre. Bon, moi, en tant que chef militaire sur le terrain...
26 c'est une zone de combat avec toute... tout le passé récent qu'il y a eu. Donc, c'est ce
27 qui était dans notre esprit : une zone de combat. Et avec les renseignements, c'est sur
28 ça qu'on s'appuie pour évoluer, et les faits récents, c'est une zone qui était occupée

1 par l'ennemi.

2 Q. [15:15:36] Y a-t-il une différence entre zone de combat et zone de guerre, selon ce
3 que vous nous dites ?

4 R. [15:15:43] Oui, tout d'abord, la zone de guerre, comme je l'ai dit tantôt, elle est
5 décrétée par l'autorité politique — bien évidemment, selon des renseignements
6 remontés par le volet militaire en faisant l'état des lieux, et la décision se prend au
7 niveau politique avec d'autres paramètres que je maîtrise pas forcément, puisqu'au
8 niveau politique. Mais, maintenant, dans l'esprit des soldats que nous étions, avec
9 les RETEX, les retours d'expérience, cette zone était une zone de combat.

10 Q. [15:16:18] Alors, je crois qu'il est important pour la Chambre de bien comprendre,
11 Monsieur le témoin. Est-ce qu'une zone de combat, pour vous, signifie une zone de
12 guerre sans la déclaration de zone de guerre ?

13 R. [15:16:49] Non.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:54] Je pense que nous
15 avons compris.

16 Maître Altit.

17 M^e ALTIT : [15:17:00] Oui, merci, Monsieur le Président.

18 Oui, je pense aussi, comme vous, que nous avons compris et, surtout, le témoin a dit
19 très clairement quelle était, pour lui, la différence. Maintenant, on essaie de le faire
20 revenir sur ce qu'il a dit en lui demandant : « Mais est-ce que vous pensez que,
21 quand même, malgré tout... », et on tourne autour du pot, on tourne autour du pot,
22 pour essayer de lui faire dire quelque chose qu'il n'a pas dit cette fois-ci et qu'il n'a
23 pas dit avant et qu'il n'a pas dit à aucun moment.

24 Je crois que la question est réglée, il me semble. Le témoin a répondu, non pas une
25 fois, non pas deux fois, mais de très nombreuses fois, de manière extrêmement
26 précise, y revenir encore revient à tenter de circonvenir le témoin, de circonvenir ce
27 qu'il a dit.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [15:17:45] Très bien. Très bien, Monsieur le

1 Président. Si la réponse est claire pour la Chambre, c'est... c'est ce qui est le plus
2 important.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:54] Qu'est-ce que
4 vous aviez dit ? Qu'est-ce que vous aviez dit, parce que l'interprète n'avait pas
5 encore terminé son interprétation ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : [15:18:00] Si la Chambre a clairement compris la
7 réponse, eh bien, nul besoin de poursuivre sur ce sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:08] Non, non, ce n'est
9 pas nécessaire.

10 M. MacDONALD : [15:18:15]

11 Q. [15:18:17] Donc, juste pour clarifier, toutefois, y a-t-il, parce que c'est une zone de
12 combat, dans votre esprit... Je vais reformuler.

13 Quelles sont les règles d'engagement qu'il faut appliquer à ce moment-là, s'il s'agit
14 d'une zone de combat ?

15 R. [15:18:39] Les règles d'engagement peuvent varier selon la situation, la situation
16 terrain et même la mission. Mais, au minimum, ou ce qui est constant, c'est de traiter
17 que les objectifs militaires, c'est d'employer l'armement adéquat, pour ne pas dire
18 conventionnel ou organique, c'est d'épargner au mieux les populations civiles mais,
19 dans le cas précis, je me permettrais de dire, plutôt, les non-combattants. Puisque
20 nous étions... c'était un combat asymétrique, une armée régulière ayant de
21 l'armement, des principes, je dirais, conventionnels d'action, qui combattent en
22 tenue, donc visibles, face à cette armée. Nous avons une bande armée, c'est-à-dire
23 des gens qui combattent, qui ne sont pas distinctifs. D'où la difficulté. Mais nous
24 sommes obligés, dans les règles d'engagement, de faire la différence entre un
25 combattant et un non-combattant. Donc, ça, au moins, ce sont des règles qui sont
26 dites.

27 Q. [15:20:20] Très bien.

28 Donc, vous appliquez les règles de la guerre ? Car ce que vous décrivez, c'est des

1 règles d'engagement en matière de guerre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:49] Certes, mais...

3 M. MacDONALD (interprétation) : [15:20:52] D'accord, d'accord. Nous avons
4 compris, Monsieur le Président. Nous le ferons valoir plus tard.

5 Je suis en train d'argumenter avec le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:02] Le témoin nous
7 faire part de... de faits, nous... c'est à nous qu'il appartient de les apprécier.

8 M. MacDONALD : [15:21:07] D'accord, j'ai compris.

9 M^e ZOKOU : [15:21:13] Merci, Monsieur le Président, d'avoir rappelé le Procureur à
10 l'ordre. Je voulais exactement dire la même chose.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:23] Poursuivez.

12 M. MacDONALD : [15:21:27] Très bien.

13 Q. [15:21:27] Y a-t-il eu des victimes civiles lors de cette opération, c'est-à-dire de
14 non-combattants ?

15 R. [15:21:40] Eh bien, je reprecise qu'en face, l'ennemi n'était pas une armée, c'était
16 une bande armée, donc sans... sans minimiser qui que ce soit, donc, l'ennemi
17 combattait en civil.

18 Bien, pour savoir si, nous, on avait affaire aux combattants, c'est parce qu'on nous
19 tirait là-dessus aussi. Donc, après, pour savoir si cet ennemi... enfin, si cette personne
20 tombée était combattante ou non-combattante, dans le feu de l'action, j'avoue que je
21 ne peux pas répondre, il me serait difficile.

22 Q. [15:22:32] Très bien.

23 Alors, le 28 février... au 4 mars, vous êtes au camp Commando. Expliquez-nous les
24 circonstances de votre arrivée au camp Commando et... et voilà.

25 R. [15:23:02] Bien. Les cinq zones ou six zones définies par l'état-major, dans son
26 organisation, il a été érigé des PC, des postes de commandement, donc des officiers
27 devaient animer ces postes de commandement, notamment celui d'Abobo. Au
28 départ, c'étaient les chefs de corps et les commandants en second des bataillons des

1 forces terrestres qui se relayaient. Et à un moment donné, comme par hasard, juste
2 après cette opération, le chef... chef d'état-major, bon, le chef CO (*phon.*), l'état-major,
3 a décidé que les officiers travaillant au CPCO vont assurer cette mission. Et c'est
4 ainsi qu'il y a un ordre de passage, et j'ai été le premier dans l'ordre de passage. Et
5 j'ai relevé le colonel... lieutenant-colonel Doumbia Lassina, qui est aujourd'hui
6 général deux étoiles, commandant des forces spéciales et... chef d'état-major adjoint.
7 Il était chef de corps du 1^{er} bataillon. Donc, comme je l'ai dit : ce sont eux qui
8 assuraient ce service. Il était décidé par l'état-major... le chef d'état-major que les
9 officiers du CPCO iront... au niveau d'Abobo, que ça sera les officiers du CPCO.

10 Donc, j'ai relevé le... bon, le général Doumbia. Et après moi... On faisait une semaine.
11 Et après moi, il y a eu le lieutenant-colonel, qui est colonel, je crois, maintenant, le
12 colonel Niamke, qui m'a relevé, et ainsi de suite, qui était aussi au CPCO comme
13 moi.

14 Donc, voilà comment je me suis retrouvé, moi, dans ma période, du 28 au 4.

15 Q. [15:24:57] Selon vous, était-ce normal d'assigner des membres du CPCO pour
16 diriger des opérations sur le terrain ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:13] Non. Non. Non.
18 Une opinion... Il ne s'agit pas d'un fait, c'est une opinion que vous sollicitez. Vous lui
19 demandez de... d'exprimer son opinion et vous le dites, d'ailleurs, dans votre
20 question. Vous dites « à votre avis... »

21 M. MacDONALD : [15:25:32] C'est peut-être ainsi que ça a été traduit, mais moi, je ne
22 l'ai pas dit, cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:38] Oui, c'est ce que
24 j'ai entendu en traduction.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [15:25:38] Je reformule alors.

26 M. N'DRY : [15:25:41] Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:44] Maître N'Dry.

28 M. N'DRY : [15:25:44] Je voudrais juste vous rassurer que ce que vous avez entendu

1 est ce que nous avons entendu en français.

2 M. MacDONALD : [15:25:50]

3 Q. [15:25:50] Selon vous...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:51] Reformulez, s'il
5 vous plaît. Et contentez-vous des faits et non pas d'opinion. En tout état de cause,
6 c'est un fait, il a été nommé, c'est à nous de tirer les conclusions qui s'imposent.

7 M. MacDONALD : (interprétation) [15:26:18] Est-ce que je peux lui demander
8 comment il a ressenti cela ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:23] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 M. MacDONALD (interprétation) : [15:26:23] Est-ce que c'était normal ?

12 Q. [15:26:26] Était-ce normal... (*Intervention en français*) Était-ce normal d'assigner un
13 officier du CPCO pour mener des opérations sur le terrain ?

14 R. [15:26:36] Bien. Normal, ça veut dire quoi, en fait ? Excusez-moi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:42]

16 Q. [15:26:43] Est-ce que ça s'est déjà produit avant cela ?

17 R. [15:26:49] Bien. Ce qu'il faut savoir, c'est la qualité du... du personnage... du
18 personnel qu'on a sous la main.

19 S'agissant de nous, officiers du CPCO, nous étions tous diplômés d'état-major, donc
20 on avait les outils nécessaires pour travailler à l'état-major, mais aussi pour aller sur
21 le terrain. Maintenant, je suis d'accord que, dans le principe de fonctionnement, il y a
22 des officiers pour aller commander sur le terrain et il y a des officiers pour cogiter,
23 comme on dit, en terre à terre, en état-major. Maintenant, là, c'est la décision du chef.
24 Je pense que seul le chef état-major peut répondre valablement à cette question,
25 pourquoi il décide en cours d'action de dire « Mes officiers du CPCO, allez sur le
26 terrain ». Mais, sinon, en terme de valeur, de... de... de savoir-faire, on était capables.
27 La preuve en est, la preuve en est, moi, ma... ma fonction, avant d'être au CPCO,
28 était chef de corps. C'est... C'est... C'est ce que je peux répondre.

1 M. MacDONALD : [15:28:03]

2 Q. [15:28:03] Très bien.

3 Je vais... Je vais continuer, mais je vous poserais la question : est-ce que vous vous
4 rappelez ce que vous avez dit dans votre déclaration antérieure au Bureau du
5 Procureur à ce sujet ?

6 R. [15:28:15] Oui, je me rappelle et, avec votre permission, je peux le rappeler.

7 Q. [15:28:18] S'il vous plaît, oui.

8 R. [15:28:20] J'ai dit aux... aux enquêteurs que je ne devais pas me retrouver là en tant
9 qu'officier d'état-major CPCO, parce que les hommes qui étaient sur le terrain
10 avaient leurs chefs de corps et leurs commandants en second. Et ce sont eux, au
11 départ, qui assuraient cette fonction. Donc, on ne devrait pas y être. Mais, j'ai précisé
12 qu'en termes de capacité, maintenant, c'est au chef qu'il faut demander pourquoi il a
13 pris cette décision.

14 Q. [15:28:48] Et savez-vous pourquoi le chef a pris cette décision ?

15 R. [15:28:52] Ah ! Là, je ne sais pas.

16 Q. [15:28:56] Vous n'avez aucune idée ?

17 R. [15:28:57] Aucune idée.

18 Q. [15:28:57] Très bien.

19 J'aimerais qu'on discute des événements du 3 mars, la marche des femmes à Abobo.

20 M. MacDONALD : [15:29:14] Et pour ce faire, Monsieur le Président, et je vais
21 changer en anglais, si vous me permettez.

22 *(Interprétation)* Je pense qu'avec ce témoin, il nous faudra agir de manière très
23 circonspecte, quitte à passer en huis clos partiel pour discuter des frontières. Avec
24 votre permission, j'aimerais m'adresser à la Chambre... aux juges de la Chambre,
25 pendant une minute, à huis clos partiel, après quoi nous pouvons repasser à
26 l'audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:29:41] Très bien.

28 Alors, très brièvement, nous allons passer à huis clos partiel. Je vous rappelle qu'il

1 vous reste 30 minutes.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 29*)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 32*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. MacDONALD : [15:32:50]

18 Q. [15:32:52] Alors, Monsieur le témoin, comment se faisait le ravitaillement du camp
19 Commando ?

20 R. [15:32:57] Bien. Tous les matins, nous avons une mission que j'appelais le... la
21 mission logistique. Donc, un détachement part, il va soit pour des pièces de véhicule
22 en panne, soit avec une ambulance, s'il y a un malade, soit pour des vivres, pour la
23 nourriture. Ou chaque deux jours, on en profitait pour faire la relève, parce que les
24 troupes se relevaient chaque deux jours. Donc, c'était le mouvement logistique qui
25 était journalier.

26 Q. [15:33:35] Quelle voie était empruntée pour se rendre...

27 R. [15:33:41] Bon, principalement, on prenait la voie que je dirais principale,
28 l'autoroute qui passe devant la mairie. Mais on avait d'autres voies aussi en passant

1 par Sans-Manquer, parce qu'il faut noter qu'on essayait souvent des coups de feu sur
2 les convois qui passaient. Donc, on pouvait changer de... d'axe, mais c'était l'axe
3 principal qu'on utilisait.

4 Q. [15:34:11] Et le 3 mars, est-ce qu'il y a un convoi qui est parti ? Et si oui, il était
5 composé de quels éléments, si vous vous en rappelez ?

6 R. [15:34:28] Bon, globalement, le détachement était composé, d'abord, comme il y
7 avait chaque fois un lieutenant — j'avais plusieurs lieutenants et chefs de section —,
8 celui-là partait avec son engin principal et un... quelques éléments à lui. Ensuite, il y
9 avait, souvent, un engin de la police, la BAE. Il y avait un camion soit de la section
10 du BCP, soit de la section du 1^{er} bataillon et puis, parfois, l'ambulance, parce que, en
11 fait, c'étaient des... c'était un convoi logistique qui n'avait pas vocation à aller faire
12 autre chose, encore moins combattre, mais qui avait du personnel de sécurité à... à
13 bord des véhicules.

14 Q. [15:35:25] Très bien.

15 M. MacDONALD : [15:35:27] J'aimerais, maintenant, aller à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président, pour couvrir la suite. Et ça risque de prendre un certain
17 temps, une dizaine de... 5 à 10 minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:44] Je pense que l'on
19 pourrait continuer en audience publique en parlant de ce qui s'est passé le 3 mars :
20 s'il se souvient de ce qui s'est passé le 3 mars et qu'est-ce qui s'est produit ce jour-là.

21 M. MacDONALD : [15:35:58]

22 Q. [15:35:58] Alors, justement, vous avez...

23 R. [15:36:01] Je peux, Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:06] Oui, s'il vous
25 plaît.

26 M. MacDONALD : [15:36:10] Juste pour attendre le... le transcrit, s'il vous plaît.

27 Q. [15:36:14] Alors, que s'est-il produit le 3 mars ?

28 R. [15:36:19] Bien. Le 3 mars, comme d'habitude, la mission logistique se met en

1 place. Donc, il y a un lieutenant avec, bon, trois ou quatre véhicules, je ne m'en
2 souviens pas précisément, et qui a pour mission d'aller faire la mission logistique.

3 Et dans la matinée, je reçois plusieurs coups de fil. Le premier coup de fil du colonel
4 Sako, commandant du CPCO, qui me demande : « Est-ce que vous avez vu une
5 marche de femmes et vous auriez tiré sur des femmes ? » Je lui ai répondu : « Mon
6 colonel, un, je ne savais même pas qu'il y avait une marche ; deux, c'est vous,
7 état-major, qui... qui auriez dû... s'il y avait une marche, me dire qu'il y a une marche
8 et me donner l'attitude à avoir, comme les ordres d'opération pour d'autres
9 manifestations, nous dire qu'est-ce qu'on doit faire : on l'encadre, on l'interdit, ou
10 alors on la mâte. Bon, je donne toutes les possibilités humaines, même si elles ne sont
11 pas toutes bonnes. ».

12 Donc, j'ai répondu comme ça au colonel Sako : « Je n'en sais rien. » Mais il a insisté,
13 parce qu'on a dû l'appeler sûrement (*inaudible*).

14 J'ai eu un deuxième coup de fil du général Doumbia qui était colonel. C'est un aîné.
15 Ça, c'est un coup de fil personnel. Il m'a appelé pour me donner l'information :
16 « Mais qu'est-ce qui s'est passé à Abobo ? Il paraît que vous avez tiré sur des
17 femmes. » J'ai répondu la même chose. Et j'ai eu trois, quatre coups de fil. Donc...

18 Q. [15:38:08] Il était quelle heure, lorsque vous recevez ces coups de fil ?

19 R. [15:38:12] Bon, 9 heures, 10 heures. En tout cas, c'est... c'est dans la matinée.

20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:22] Il vaudrait mieux,
22 maintenant, passer à huis clos partiel pour que l'on puisse donner des noms. Je
23 pense qu'il vaut mieux passer à... à huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 38*)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 15 h 43*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:43:33] Nous sommes, à nouveau, en
4 audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:37] Merci.

6 M. MacDONALD : [15:43:42]

7 Q. [15:43:43] Outre le colonel Sako, le colonel Doumbia tel qu'il était alors, avez-vous
8 eu d'autres contacts avec votre hiérarchie tel que le commandant Detoh Letho, à titre
9 d'exemple ?

10 R. [15:44:05] Oui. Oui, puisque, oui, j'ai eu aussi à... à... à... à lui rendre compte que
11 nous, nous n'avions, ce jour-là, qu'une mission logistique. Donc, on n'avait pas de
12 mission concernant la... la... la gestion d'une marche. Donc, je l'ai dit.

13 Q. [15:44:34] Expliquez-nous la conversation que vous avez eue avec ce dernier.
14 Donnez-nous les détails. Qui appelle qui ?

15 R. [15:44:47] Bon, j'avoue que j'ai dû l'appeler pour... pour rendre compte ou il a dû
16 m'appeler. Bon, j'avoue que... Mais parce que, en fait, quand le colonel Sako était le
17 premier à m'appeler pour s'enquérir de la situation, que je lui ai dit en long et en
18 large de quoi il s'agissait, je pense qu'il a partagé avec tout l'état-major, dont le
19 général Detoh, puisque — il ne faut pas se le cacher —, c'est une information qui
20 est... qui s'est répandue comme une... voilà, vraiment, qui s'est très répandue et
21 rapidement. Donc, l'information qui disait que des militaires à Abobo ont tiré sur
22 une marche de femmes. Donc, du coup, quand le colonel Sako m'a appelé, je lui ai
23 rendu compte. Bon, il... il... il a partagé ça avec... il a fait remonter l'information.
24 Donc, ce que j'ai dit... je lui ai dit : « Mon colonel, je pense que vous m'avez pas
25 signifié qu'il y avait une marche à Abobo, de femmes, ou encore moins donné des
26 consignes pour agir. Donc, je ne sais pas de quoi il s'agit. »

27 Q. [15:46:17] Comment est la situation sécuritaire à ce moment-là, à Abobo, suite à
28 cet événement, la journée même du 3 mars ? Et avez-vous reçu des consignes du

1 général Detoh Letho à ce sujet ?

2 R. [15:46:31] Bon, les... les consignes étaient pratiquement les mêmes puisqu'on était
3 déjà dans une montée... une montée en puissance de la menace qui était telle qu'il
4 fallait faire attention, fallait être vigilant, fallait... c'était... c'était à son paroxysme.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [15:46:50] Monsieur le Président je pense que
6 votre micro est allumé. Et on pouvait vous entendre taper. Désolé.

7 Q. [15:47:08] (*Intervention en français*) Avez-vous eu des contacts avec le général
8 Mangou ?

9 R. [15:47:15] Quand, s'il vous plaît ?

10 Q. [15:47:18] Le 3 mars.

11 R. [15:47:20] Le 3 mars. Oui, je... je pense bien. Oui, je pense bien, parce que ça a
12 préoccupé toute la hiérarchie.

13 Q. [15:47:39] Est-ce qu'on vous a demandé... Bon, premièrement : avez-vous écrit
14 quelque rapport que ce soit à vos supérieurs à ce sujet ?

15 R. [15:47:50] Bon, je... à ma descente, j'ai eu mon compte rendu de ma semaine. Voilà.
16 Mais n'oublions pas le fait que, moi, chef PC, je n'ai envoyé personne, comme on dit
17 vulgairement « mater une marche ». Donc je signifie ça comment dans un rapport à
18 ce sujet ?

19 Q. [15:48:26] Est-ce qu'on vous a demandé d'écrire un rapport à ce sujet ?

20 R. [15:48:31] Non, on m'a pas demandé.

21 Q. [15:48:36] Est-ce qu'à votre connaissance, quelque personne que ce soit a été l'objet
22 de mesures disciplinaires pour les événements du 3 mars ?

23 R. [15:48:46] Je ne saurais répondre à... à cela. Tout simplement, le 4, je crois, j'ai été
24 relevé, les unités sont rentrées chez elles, c'est-à-dire les différentes sections ont
25 rejoint leur bataillon ou leur groupement. Bon, je sais pas si quelqu'un a été
26 sanctionné.

27 Q. [15:49:18] Avant le 11 avril 2011, donc l'arrestation... le jour de l'arrestation de
28 M. Gbagbo... du Président Gbagbo à l'époque, y a-t-il eu quelques mesures qui ont

1 été prises à l'endroit des membres des FDS pour l'incident du 3 mars ?

2 R. [15:49:37] Des mesures à quel niveau ? Venant de qui ? Je...

3 Q. [15:49:44] N'importe quelle mesure disciplinaire... criminel, pénal... à votre
4 connaissance.

5 R. [15:49:52] Par rapport à... à la marche ?

6 Q. [15:50:00] Oui, Monsieur, on est sur le 3 mars, là.

7 R. [15:50:04] Oui, mais le problème, c'est que ce 3 mars, moi, je réponds en tant que
8 chef PC, je n'ai pas donné d'ordre, encore moins reçu d'ordre d'aller faire face à une
9 marche. Donc, toutes ces questions qui viennent, je suis un peu perplexe et en
10 difficulté de pouvoir répondre. Parce que, moi, j'ai répondu à ma hiérarchie que je ne
11 suis pas au... je n'étais pas au courant... encore moins donner des ordres dans ce sens.
12 Maintenant, si des gens ont été sanctionnés, s'il y a eu des consignes pour ça, j'avoue
13 que je ne... je ne sais pas.

14 Q. [15:50:50] Monsieur le témoin, vous dites que vous avez eu une conversation le
15 3 mars avec votre chef d'état-major, M. Mangou... le général Mangou, décrivez-nous
16 le contenu de cette conversation, s'il vous plaît.

17 R. [15:51:06] Bon, tout d'abord, dans ma position du chef PC, je n'ai pas une relation
18 directe avec le chef d'état-major. Mon chef, c'est le colonel Sako, ou le général Detoh
19 pour la circonstance, parce qu'il gérait les... les cinq zones. Donc si, de temps en
20 temps, le général Mangou nous appelait... bon, parfois il voulait des précisions,
21 parfois des encouragements, mais je ne peux pas me souvenir, et quoi qu'il puisse
22 arriver dans ma zone, en tant que chef PC, je n'appelle pas le général Mangou, ce
23 serait une faute de ma part.

24 Q. [15:51:50] Vous rappelez-vous avoir eu une conversation avec lui au sujet de
25 rester ou de quitter le camp Commando ce 3 mars ?

26 R. [15:52:01] Effectivement.

27 Q. [15:52:05] Qu'en est-il de tout cela ? Décrivez.

28 R. [15:52:08] Oui, effectivement, dans l'après-midi, il y a un civil qui est venu nous

1 donner un renseignement faisant état que la route principale était en train d'être
2 barrée, que des gens mettaient des bétons pour empêcher les militaires de passer. J'ai
3 rendu compte au général Detoh. Donc, selon lui, son impression, il m'a
4 dit : « Sûrement les gens veut... veulent vous encercler », et surtout que je crois ce
5 jour-là, la section qui était à Samaké, à Abobo avait été attaquée, donc il s'est dit
6 qu'on voulait nous encercler. Donc, il m'a conseillé de penser à un décrochage,
7 c'est-à-dire de quitter la zone.

8 Q. [15:53:01] Qui vous recommande de quitter la zone ?

9 R. [15:53:03] Le général Detoh.

10 Q. [15:53:06] Quelle est la réaction du général Mangou à ce moment-là ?

11 R. [15:53:14] Donc, moi, chef PC, qui suis sur le terrain, j'ai un autre flair face à la
12 situation, donc je me permets d'appeler le général Mangou pour lui rendre compte.

13 Q. [15:53:25] Et que vous dit le général Mangou ?

14 R. [15:53:28] Tel que je lui ai décrit la situation, et que j'avais demandé ce jour-là,
15 même, le GEB, les engins blindés de la gendarmerie, je lui ai expliqué que je pouvais
16 tenir jusqu'au lendemain, parce que faire un décrochage de nuit, ça pourrait nous
17 coûter cher. C'est ainsi qu'il m'a dit : « Tu peux rester. »

18 Q. [15:53:54] Avez-vous, à quelque moment que ce soit, en date du 3 mars, été
19 informé... je vous demande pas le nom de la personne, mais avez-vous été informé
20 par qui que ce soit qu'il y avait eu une marche et qu'effectivement on avait fait des
21 coups de feu en l'air ? « Canon bleu. »

22 R. [15:54:29] J'ai... Excusez-moi, la fin, j'ai pas... j'ai pas bien entendu.

23 Q. [15:54:34] Qu'on avait tiré en l'air, le « canon bleu ».

24 R. [15:54:40] Le...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:42]

26 Q. [15:54:43] Que signifie... Enfin, est-ce que vous connaissez l'expression « canon
27 bleu » ?

28 R. [15:54:49] Non.

1 Q. [15:54:51] Vous n'avez jamais entendu cette expression ?

2 R. [15:54:54] Non, Monsieur le Président, « canon bleu »...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:58] Bien.

4 M. MacDONALD : [15:54:59]

5 Q. [15:55:00] Avez-vous été informé cette journée-là qu'il y avait eu tirs de coups de
6 feu, mais qu'on avait tiré en l'air ?

7 R. [15:55:07] À quel moment et par qui ?

8 M. MacDONALD : [15:55:13] Si nous pouvions aller en huis clos partiel très bref,
9 Monsieur le Président, 30 secondes ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:21] Passons à huis
11 clos partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (*L'audience est levée à 16 h 05*)